



Fiche d'information

Nouvelle maladie COVID-19 (coronavirus) : réglementation de la prise en charge de l'analyse pour le SARS-CoV-2 et des prestations associées

Date : 16 novembre 2021

Table des matières

1	Contexte	3
2	Stratégie nationale en matière de tests pour le SARS-CoV-2	4
3	Conditions de prise en charge des coûts par la Confédération	7
3.1	Fournisseurs de prestations.....	7
3.2	Analyses effectuées dans des laboratoires autorisés.....	8
3.3	Tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel	8
3.3.1	Recours à des tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel utilisant d'autres méthodes que l'analyse par biologie moléculaire	8
3.3.2	Recours à des tests rapides SARS-CoV-2 basé sur des analyses de biologie moléculaire	9
3.4	Autotests SARS-CoV-2.....	9
4	Coûts pris en charge par la Confédération	9
4.1	Principes	9
4.2	Tarif régulier pour les dépistages axés sur les symptômes et le nombre de cas (annexe 6, ch. 1, de l'ordonnance 3 COVID-19).....	10
4.2.1	Prélèvement de l'échantillon et transmission du résultat du test.....	17
4.2.2	Réalisation de l'analyse et traitement du mandat	18
4.2.3	Limitations	19
4.3	Tarif réduit pour les dépistages ciblés et répétés (annexe 6, ch. 2, de l'ordonnance 3 COVID-19).....	20
4.4	Tarif de base pour les dépistages ciblés et répétés (annexe 6, ch. 3, de l'ordonnance 3 COVID-19)	23
4.4.1	Tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel et analyses poolées de biologie moléculaire	23
4.4.2	Autotests SARS-CoV-2.....	25

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, Unité de direction Assurance maladie et accidents,
leistungen-krankenversicherung@bag.admin.ch, www.ofsp.admin.ch
Ce document est également publié en allemand et en italien.



5	Coûts non pris en charge par la Confédération	25
6	Procédure technique	26
6.1	Facturation	26
6.1.1	Principes	26
6.1.2	Facturation uniquement à l'assureur (art. 26b de l'ordonnance 3 COVID-19)	26
6.1.3	Facturation uniquement au canton (art. 2 c de l'ordonnance 3 COVID-19)	27
6.1.4	Facturation soit au canton soit à l'assureur (art. 26a, al. 3, de l'ordonnance 3 COVID-19) ...	28
6.2	Tarifs et positions tarifaires à utiliser.....	28
6.3	Contrôle de l'habilitation à facturer	28
6.4	Contrôle des factures.....	29
6.5	Communication à l'OFSP.....	29
7	Entrée en vigueur	30



1 Contexte

La Confédération prend en charge depuis le 25 juin 2020 les coûts des analyses diagnostiques par biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 (p. ex. PCR) et des analyses des anticorps contre le SARS-CoV-2 par immunologie (sérologie), ainsi que, depuis le 2 novembre 2020, des analyses des antigènes du SARS-CoV-2 par immunologie et des tests rapides non automatisés à usage unique pour la détection directe du SARS-CoV-2 avec application par un professionnel¹, qui sont effectuées en ambulatoire pour les personnes qui répondent aux critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP (art. 26, al. 1, de l'ordonnance 3 COVID-19²).

Avec l'apparition de nouvelles variantes du virus, nettement plus contagieuses, les tests ont acquis une importance plus cruciale que jamais, ce qui a amené la Confédération, le 28 janvier 2021, à étendre sa stratégie en la matière. Les adaptations de l'ordonnance 3 COVID-19, entrées en vigueur le 15 mars, le 17 mai, le 26 juin, le 30 août et le 11 octobre 2021, ont permis d'étendre encore la stratégie nationale de dépistage. Le 3 novembre 2021, le Conseil fédéral a pris de nouvelles décisions en la matière :

- **Prise en charge sans limitation dans le temps des coûts des tests pour les personnes ayant reçu une dose de vaccin**
 - o Pour les personnes qui ont déjà reçu une dose de vaccin, mais qui ne sont pas encore vaccinées complètement au sens de l'annexe 1a, ch. 1, de l'ordonnance 3 COVID-19, la Confédération prend en charge depuis le 11 octobre 2021 les coûts des tests (tests rapides SARS-CoV-2 et tests PCR d'échantillons salivaires groupés). Initialement, la prise en charge des coûts de ces tests avait été limitée au 30 novembre 2021. Désormais, la Confédération prendra en charge les coûts des tests au-delà de cette date pendant une durée maximale de six semaines suivant l'administration de la première dose du vaccin. S'il s'écoule plus de six semaines entre la première et la deuxième injection, les coûts des tests sont à la charge de la personne testée.
- **Exigences accrues pour le prélèvement des échantillons**
 - o La qualité des échantillons prélevés par frottis nasal s'est avérée insuffisante. Par conséquent, les tests basés sur de tels échantillons ne peuvent plus servir à obtenir un certificat COVID. Pour obtenir un certificat COVID au moyen d'un test rapide SARS-CoV-2 avec application par un professionnel, l'échantillon doit être prélevé par frottis nasopharyngé. Cette manière de procéder rend les résultats des tests plus fiables et réduit le risque qu'une personne infectée reçoive un certificat sur la base d'un faux négatif.
- **Adaptation tarifaire pour les tests rapides avec application par un professionnel et prise en charge des coûts effectifs par la Confédération**
 - o Le montant maximal pris en charge pour les tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel a été adapté. Il est passé de 47 francs à 36 francs. Ainsi, les tests rapides SARS-CoV-2 coûtent tout au plus autant que les nouveaux tests PCR d'échantillons salivaires groupés pour les particuliers, dont la qualité est meilleure.
 - o En outre, l'ordonnance 3 COVID-19 précise que seuls les coûts effectifs qui seraient facturés à une personne finançant elle-même la prestation peuvent être facturés à la Confédération. Cette disposition ne constitue pas une adaptation de l'ordonnance 3 COVID-19, mais plutôt une simple précision, car la prise en compte des coûts effectifs était prévue dès le début pour la prise en charge par la Confédération.
- o

Les conditions requises pour que les analyses pour le SARS-CoV-2 et les prestations associées puissent être facturées à la charge de la Confédération sont énumérées dans l'annexe 6 de

¹ Appelées ci-après tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel

² RS 818.101.24



l'ordonnance 3 COVID-19. Les coûts des analyses qui ne répondent pas à ces conditions ne seront pris en charge ni par la Confédération ni par l'assurance obligatoire des soins (AOS) au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)³, mais seront facturés au requérant ou au mandant. Les analyses qui sont déjà couvertes par un autre tarif ne seront pas prises en charge par la Confédération. Par exemple, les coûts des analyses pour le SARS-CoV-2 effectuées pour des personnes lors d'un séjour à l'hôpital au sens de l'art. 49 LAMal resteront compris dans les forfaits par cas visés à l'art. 49, al. 1, LAMal ; cette réglementation ne s'applique pas aux EMS.

2 Stratégie nationale en matière de tests pour le SARS-CoV-2

Depuis le début de la pandémie, la stratégie de dépistage de la Confédération a été régulièrement adaptée en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique et la disponibilité des méthodes d'analyse utilisées pour détecter les infections par le SARS-CoV-2. Le graphique qui suit propose une vue d'ensemble compacte de la stratégie de la Confédération en matière de tests et fournit les indications nécessaires pour chaque cas de figure.

³ RS 832.10

Mise en œuvre de la stratégie de tests SARS-CoV-2

(version du 15.11.2021)

Attention : les tests pour les certificats COVID sont payants: exception pour les enfants et les adolescents de moins de 16 ans et pour les personnes qui, pour des raisons médicales, ne peuvent pas se faire vacciner (attestation requise), et pour les personnes ayant reçu une première dose de vaccin, mais ne disposant pas encore d'un certificat^a, ainsi que pour les tests répétés.

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la santé publique OFSP

Occasion des tests		Motif du test	Méthode de test recommandée ^a (1. signifie première priorité)	Certificat de test COVID possible	Si test rapide ou groupe positif, confirmation par PCR?	Obligation de déclaration/ Collecte des données hebdomadaire cantonale	Fréquence	Prise en charge des coûts par la Confédération ^e	Mise en œuvre selon		
Personnes avec symptômes			Test PCR individuel ou Test rapide avec application par un professionnel	Non	si test rapide positif diagnostic de confirmation possible	à déclarer	une fois	tarif normal	recommandation (OFSP): Critères de suspicion, prélèvement d'échantillons et déclaration		
Personnes sans symptôme	Enquête et contrôle des flambées (sur demande médicale)		1. Test rapide avec application par un professionnel 2. Test PCR individuel 3. PCR d'échantillons salivaires groupés	Non	pas de diagnostic de confirmation, sauf pour regroupement	test PCR unique à déclarer	une fois/ à nouveau	tarif normal	Recommandations: détection et gestion des flambées et des événements à potentiel élevé de transmission Où tester?		
		Tests en quarantaine	Quarantaine de contact Test pour la levée de la quarantaine à partir du 7 ^e jour	↑	Test PCR individuel ou Test rapide avec application par un professionnel	Non	pas de diagnostic de confirmation ^f	à déclarer		une fois	tarif normal
		Après la notification de l'application SwissCovid	↑	Test PCR individuel ou Test rapide avec application par un professionnel	Non	pas de diagnostic de confirmation	à déclarer	une fois		tarif normal	
		Test unique préventif	↑	1. PCR d'échantillons salivaires groupés ^g 2. Test rapide avec application par un professionnel 3. Autotest possible	1. Oui 2. Oui 3. Non	si positif diagnostic de confirmation	aucun message (v. diagnostic de confirmation)	possible une fois par jour		Pas de prise en charge, voir exceptions ^b	recommandation (OFSP): Test sans symptômes Où tester?
	Tests individuels	Etablissements de santé (y compris organisation d'aide et de soins à domicile)	Patients et visiteurs	↑	1. Test rapide avec application par un professionnel 2. PCR d'échantillons salivaires groupés	Non	si positif diagnostic de confirmation	aucun message (v. diagnostic de confirmation)	une fois	tarif de base	recommandation (OFSP)
			Résidents, personnel et visiteurs	↑	1. PCR d'échantillons salivaires groupés 2. Test rapide avec application par un professionnel	Oui	si positif diagnostic de confirmation	collecte des données hebdomadaire cantonale	répété	tarif de base	prescriptions cantonales:
		Tests répétés pour la prévention et la détection précoce des flambées	Etablissements de formation et camps	↑↑	1. PCR d'échantillons salivaires groupés 2. Test rapide avec application par un professionnel	Oui	si positif diagnostic de confirmation	collecte des données hebdomadaire cantonale	répété	tarif réduit	Points de contact pour les tests répétés dans les entreprises
				Entreprises (Y compris les tests au lieu de la quarantaine ^c)	↑	1. PCR d'échantillons salivaires groupés 2. Test rapide avec application par un professionnel	Oui ^d	si positif diagnostic de confirmation	collecte des données hebdomadaire cantonale	répété	tarif de base
			Associations ^f	↑	Test rapide avec application par un professionnel	Oui	si positif diagnostic de confirmation	collecte des données hebdomadaire cantonale	répété	tarif de base	Fiche d'information sur le pooling d'échantillons
			situations avec une probabilité accrue de transmission	↑	1. PCR d'échantillons salivaires groupés 2. Test rapide avec application par un professionnel	Non	si positif diagnostic de confirmation	collecte des données hebdomadaire cantonale	répété	tarif réduit	FAQ - dépistage ciblé et répété dans les entreprises
Gestion des hotspots (demande sur autorité cantonale) ^d	↑	1. PCR d'échantillons salivaires groupés 2. Test rapide avec application par un professionnel	Non	si positif diagnostic de confirmation	aucun message (v. diagnostic de confirmation)	une fois/ à nouveau	tarif réduit	recommandation (OFSP)			
Diagnostic de confirmation en cas de tests rapides antigéniques positifs	↑	Test PCR individuel	Non		unique	une fois	tarif normal	recommandation (OFSP)			

Les autotests ne sont pas prévus dans le cadre de tests répétés: ils manquent de sensibilité, les données sont insuffisantes et les essais réalisés jusqu'ici à l'étranger n'ont pas donné de résultat convaincant.

Legende: ↑ Risque d'infection élevé ↑ Risque de prolifération élevé ↑ Contact avec personnes particulièrement vulnérables ↑ Test de la population mobile

a, b, c, d, e, f, g voir les notes de bas de page au verso pour les informations, exceptions et compléments

Fig. 1 : Mise en œuvre de la stratégie en matière de test pour le SARS-CoV-2

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, Unité de direction Assurance maladie et accidents,

leistungen-krankensversicherung@bag.admin.ch, www.ofsp.admin.ch

Ce document est également publié en allemand et en italien.



Notes de bas de page

- a) Liste des tests rapides validés avec application par un professionnel : À partir du 25.10.21, seule la [liste commune de l'UE](#) pourra être utilisée.
- b) Les coûts des tests individuels préventifs ne seront pas pris en charge par la Confédération. Pour les enfants de moins de 16 ans, les personnes en mesure de prouver qu'elles ne peuvent pas être vaccinées pour des raisons médicales et pour les personnes ayant reçu une première dose de vaccin mais ne disposant pas encore d'un certificat, les coûts des tests individuels préventifs continueront d'être pris en charge par la Confédération. Pour les vaccins à ARNm reconnus en Suisse les coûts pour l'obtention d'un certificat Covid sont pris en charge pendant un maximum de 6 semaines après la première vaccination. Pour le vaccin de Janssen les coûts pour l'obtention d'un certificat Covid sont pris en charge pendant un maximum de 22 jours après la première vaccination. Aucun coût n'est pris en charge par la Confédération pour les autotests. Les tests pour les visiteurs d'établissements de santé (pas de certificat, seulement la délivrance d'un justificatif) continueront d'être pris en charge par la Confédération (tarif normal). [Fiche d'information – Prise en charge de l'analyse et des prestations associées](#)
- c) Si, au sein d'une entreprise, des tests répétés sont effectués dans le cadre d'un plan de dépistage cantonal, les employés peuvent, dans certains cas, continuer à travailler dans un contexte professionnel malgré la quarantaine, en respectant rigoureusement des mesures générales. Un certificat peut être délivré tant que la personne n'est pas en quarantaine.
- d) Dans l'environnement des flambées non contrôlées et des situations où la probabilité de transmission est considérablement accrue. C'est le cas lorsqu'il est impossible, malgré un bon plan de protection, d'éviter le contact étroit et prolongé et le séjour dans des pièces mal ventilées avec de nombreuses personnes. [Explications concernant la modification du 12 mars 2021, Annexe 6, 2.1.1 b, page 18](#)
- e) [Fiche d'information – Prise en charge de l'analyse et des prestations associées](#)
- f) Depuis du 1^{er} octobre 2021, la Confédération ne prendra plus en charge les coûts des tests réalisés lors des manifestations.
- g) Participation individuelle : à partir du 1^{er} novembre 2021. Prise en charge des coûts comme b)

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, unité de direction Assurance maladie et accidents,
leistungen-krankenversicherung@bag.admin.ch, www.ofsp.admin.ch
Ce document est également publié en allemand et en italien.



3 Conditions de prise en charge des coûts par la Confédération

Les conditions auxquelles les coûts des analyses pour le SARS-CoV-2 sont pris en charge par la Confédération sont définies à l'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19. S'agissant de ces analyses, il convient à chaque fois d'observer quel type d'analyse peut être facturé, dans quelle situation, par qui et à concurrence de quel montant.

3.1 Fournisseurs de prestations

Les coûts des analyses par biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2, des analyses des antigènes du SARS-CoV-2 par immunologie, des tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel ainsi que des analyses immunologiques des anticorps contre le SARS-CoV-2 et des prestations associées (prestations définies à l'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19) sont pris en charge par la Confédération pour les personnes qui remplissent les conditions définies à l'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19.

Ces prestations doivent être fournies par les fournisseurs de prestations admis conformément à la LAMal énumérés ci-après :

- médecins,
- pharmaciens,
- hôpitaux,
- laboratoires visés à l'art. 54, al. 3, de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)⁴ et laboratoires d'hôpitaux visés à l'art. 54, al. 2, OAMal, qui disposent d'une autorisation conformément à l'art. 16, al. 1, de la loi sur les épidémies (LEp)⁵,
- EMS,
- organisations d'aide et de soins à domicile.

Elles doivent en outre être fournies :

- dans des centres de tests (y c. *drive-ins*) exploités par le canton ou sur son mandat. Dans ces centres de tests, la Confédération prend en charge les coûts uniquement si l'établissement est exploité par le canton ou sur mandat de celui-ci. Afin de garantir la qualité de leurs prestations, ces établissements doivent respecter au minimum les prescriptions cantonales ;
- dans des institutions médico-sociales qui admettent des personnes en vue de traitements ou de soins, de mesures de réadaptation, ou de mesures de réadaptation socioprofessionnelle ou d'occupation (ce qui inclut les EMS) ;
- par des assistants au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI)⁶.

Seuls les fournisseurs de prestations susmentionnés sont autorisés à effectuer des analyses pour le SARS-CoV-2. Cette disposition s'applique indépendamment du fait que les coûts soient pris en charge par les personnes testées ou en vertu de l'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19.

⁴ RS 832.102

⁵ RS 818.101

⁶ RS 831.20



3.2 Analyses effectuées dans des laboratoires autorisés

Les analyses par biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 ainsi que les analyses par immunologie des antigènes du SARS-CoV-2 et des anticorps contre le SARS-CoV-2 peuvent être effectuées dans des laboratoires autorisés, à condition que :

- la fiabilité et la performance des systèmes de test employés soient garanties, et que
- les conditions habituelles d'exploitation et d'organisation requises pour garantir la qualité des résultats soient remplies.

S'agissant des laboratoires titulaires d'une autorisation au sens de l'art. 16 LEp, Swissmedic est responsable du contrôle du respect des dispositions légales.

Les laboratoires titulaires d'une autorisation et leurs points de prélèvement d'échantillons qui proposent des tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel en dehors de leur site, doivent en informer le canton à partir du 30 août 2021.

Les points de prélèvement d'échantillons qui ne sont pas exploités par des laboratoires titulaires d'une autorisation, mais qui opèrent sous leur surveillance, doivent également déclarer leurs activités au canton à partir du 30 août 2021.

3.3 Tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel

Avec l'adaptation de l'ordonnance du 30 août 2021, seuls les tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel qui ont été autorisés dans l'UE pour établir le certificat COVID numérique de l'UE et qui figurent nommément sur la « *White List* » de l'OFSP⁷, peuvent être utilisés en dehors des laboratoires autorisés au sens de l'art. 16 LEp. Les prescriptions légales relatives aux tests rapides SARS-CoV-2 et les conditions de test requises se trouvent aux art. 24, 24a et 24c ainsi qu'à l'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19.

3.3.1 Recours à des tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel utilisant d'autres méthodes que l'analyse par biologie moléculaire

Depuis le 2 novembre 2020, l'ordonnance 3 COVID-19 autorise le prélèvement d'échantillons et la réalisation de tests rapides pour le SARS-CoV-2 avec application par un professionnel non seulement dans les laboratoires autorisés, mais aussi dans les cabinets médicaux, les pharmacies, les laboratoires non titulaires d'une autorisation au sens de l'art. 16 LEp, les hôpitaux, ainsi que les centres de tests exploités par le canton ou sur son mandat. Depuis le 28 janvier 2021, les tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel peuvent aussi être effectués dans les EMS, les institutions médico-sociales, ainsi que dans et par les organisations d'aide et de soins à domicile (art. 24, al. 1, let. b, et al. 1^{bis}, de l'ordonnance 3 COVID-19). De plus, depuis le 15 mars 2021, les assistants au sens de la LAI sont également autorisés à effectuer des tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel. Tous les établissements susmentionnés sont exemptés de l'autorisation visée à l'art. 16 LEp pendant la durée de validité de l'ordonnance 3 COVID-19, pour autant qu'ils remplissent toutes les exigences figurant à l'art. 24, al. 4, de cette ordonnance :

- Exigences de base :
 - des mesures de sécurité ainsi que des plans de protection appropriés pour la protection de l'être humain, des animaux, de l'environnement et de la diversité biologique sont prévus et respectés.

⁷ Voir « *White List* » consultable à l'adresse www.ofsp.admin.ch > Médecine & recherche > Médicaments et dispositifs médicaux > Informations techniques sur les tests COVID-19.



- Exigences relatives à l'exploitation et à l'organisation requises pour garantir la qualité des résultats :
 - o les tests sont effectués uniquement par des personnes spécifiquement instruites à cette fin et selon les instructions du fabricant du test ;
 - o les résultats sont interprétés sous la supervision de personnes possédant l'expertise spécifique nécessaire ; il est possible de faire appel à des spécialistes externes ;
 - o les établissements établissent une documentation prouvant la traçabilité et la qualité des systèmes de test mis en place ; ils doivent conserver cette documentation ;
 - o le canton a autorisé les établissements à effectuer de tels tests⁸.

Il incombe aux cantons de mettre en œuvre toutes les exigences définies aux art. 24 et 24b de l'ordonnance 3 COVID-19 en dehors des laboratoires autorisés (art. 24, al. 1, let. b, et al. 1^{bis}, de l'ordonnance 3 COVID-19) et d'en contrôler le respect.

Les tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel peuvent aussi être effectués en dehors des sites de ces établissements, à condition qu'un responsable de laboratoire, un médecin ou un pharmacien assume la responsabilité du respect des exigences fixées aux art. 24 à 24b de l'ordonnance 3 COVID-19 (art. 24, al. 2, de l'ordonnance 3 COVID-19). En vertu de l'art. 17, al. 3, de l'ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim)⁹, la remise au public de tests rapides pour le SARS-CoV-2 avec application par un professionnel est interdite.

3.3.2 Recours à des tests rapides SARS-CoV-2 basé sur des analyses de biologie moléculaire

Les tests rapides SARS-CoV-2 basés sur des analyses de biologie moléculaire ne peuvent être effectués que dans des laboratoires autorisés ou aux points de prélèvement de l'échantillon exploités par ceux-ci (art. 24a, al. 2, de l'ordonnance 3 COVID-19).

3.4 Autotests SARS-CoV-2

L'adaptation de l'ordonnance 3 COVID-19 au 15 mars 2021 a réglé l'autorisation et l'utilisation d'autotests SARS-CoV-2. Ces derniers peuvent être remis au public à condition qu'ils répondent aux exigences pour les autotests définies à l'art. 24, al. 4^{bis}, de l'ordonnance 3 COVID-19. Les autotests qui répondent à ces exigences figurent à part dans la *White list* de l'OFSP¹⁰. Depuis le 26 juin 2021, la remise d'autotests n'est plus limitée aux pharmacies. Les autotests validés par l'OFSP peuvent aussi être vendus, entre autres, dans les drogueries et le commerce de détail. Depuis le 1^{er} octobre 2021, la Confédération ne prend plus en charge les coûts des autotests¹¹. Par souci de clarté, il convient de préciser ici que les autotests n'ont jamais été exonérés de la TVA. Le montant maximal remboursé pour les autotests comprenait déjà le taux de TVA de 7,7 %.

4 Coûts pris en charge par la Confédération

4.1 Principes

La Confédération prend en charge les coûts des analyses pour le SARS-CoV-2 et des prestations associées lorsque les conditions définies dans l'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19 sont remplies.

⁸ Pour de plus amples informations, voir ch. 6.3 Contrôle de l'habilitation à facturer.

⁹ RS 812.213 dans la version du 17.10.2001 en relation avec l'art. 105, al. 1 dans la version du 1.7.2020.

¹⁰ Voir « *White List* », consultable à l'adresse www.ofsp.admin.ch > Médecine & recherche > Médicaments et dispositifs médicaux > Informations techniques sur les tests COVID-19.

¹¹ Pour de plus amples informations, voir ch. 4.4.2 Autotests SARS-CoV-2.



Dans le cas contraire, les coûts des analyses pour le SARS-CoV-2 et des prestations associées sont à la charge du requérant ou du mandant.

Les montants couverts par la Confédération s'entendant comme des montants maximaux, les coûts effectifs doivent lui être facturés lorsqu'ils sont inférieurs. Par conséquent, il n'est pas admis de facturer davantage à la Confédération qu'à une personne qui finance elle-même la prestation. Cette précision a été inscrite à l'art. 26, al. 1, de l'ordonnance 3 COVID-19. Depuis l'adaptation de l'ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée¹² (art. 35, al. 2, let. o, OTVA), tous les fournisseurs de prestations qui sont autorisés à effectuer des analyses pour le SARS-CoV-2 sont réputés faire partie des professions du secteur de la santé. Les analyses effectuées par les fournisseurs de prestations autorisés et les prestations associées sont par conséquent exonérées de la TVA. Cette règle s'applique avec effet rétroactif aux centres de tests depuis le 25 juin 2020, aux pharmaciens depuis le 2 novembre 2020 et aux fournisseurs de prestations autorisés depuis le 28 janvier 2021 à effectuer des analyses pour le SARS-CoV-2 (ou qui le seront à l'avenir), depuis le 28 janvier 2021.

S'agissant des analyses pour le SARS-CoV-2 et des prestations associées conformément à l'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19, les fournisseurs de prestations ne peuvent facturer aux personnes testées, aux assureurs et aux cantons **aucun coût supplémentaire** (tel que supplément de nuit, d'urgence ou de jours fériés, transmission par téléphone du résultat du test et prestations en l'absence du patient). La personne testée ne doit **aucune participation aux coûts** des prestations visées à l'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19.

Si, le même jour, des analyses complémentaires sont prescrites pour la personne testée, le laboratoire n'est pas autorisé à facturer la taxe de commande (position 4700.00 de la liste des analyses) ou la taxe de présence (position 4707.00 de la liste des analyses) en sus des montants pris en charge par la Confédération pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement.

Selon les cas de figure, les analyses pour le SARS-CoV-2 et les prestations associées sont soumises à des tarifs différents. Ces tarifs se subdivisent en trois catégories :

- 1) tarif régulier pour les tests diagnostiques axés sur les symptômes et les cas ;
- 2) tarif réduit pour les dépistages ciblés et répétés ;
- 3) tarif de base pour les dépistages ciblés et répétés.

Les coûts pris en charge par la Confédération sont facturés à l'assureur ou au canton compétent¹³.

4.2 Tarif régulier pour les dépistages axés sur les symptômes et le nombre de cas (annexe 6, ch. 1, de l'ordonnance 3 COVID-19)

La Confédération prend en charge les coûts des **analyses de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2** et des **tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel** (prélèvement de l'échantillon et analyse) dans les cas suivants :

a) Analyse de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 ou test rapide SARS-CoV-2 avec application par un professionnel	<ul style="list-style-type: none">• pour les personnes présentant des symptômes ;• les personnes-contact placées en quarantaine (1^{er} jour) ;• pour les personnes qui souhaitent mettre fin de manière anticipée à une quarantaine-contact en vertu de l'art. 3e de l'ordonnance COVID-19 situation particulière du 19 juin 2020¹⁴ ;• pour les personnes qui souhaitent mettre fin de manière anticipée à la quarantaine-voyage visée à l'art. 7, al. 4, de l'ordonnance COVID-19
--	---

¹² RS 641.201

¹³ Pour de plus amples informations, voir ch. 6.1 Facturation.

¹⁴ RS 818.101.26



	<p>mesures dans le domaine du transport international de voyageurs du 27 janvier 2021¹⁵ ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les personnes qui ont reçu de l'application SwissCovid une notification selon laquelle elles ont potentiellement eu un contact étroit avec une personne infectée au SARS-CoV-2 ; la Confédération prend en charge les coûts d'un seul test ; • pour les personnes domiciliées à l'étranger qui travaillent ou suivent une formation en Suisse, à condition qu'elles aient l'obligation, à l'entrée dans leur pays de domicile, de présenter un résultat négatif à un test de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 ou à un test rapide SARS-CoV-2 et que les coûts ne soient pas pris en charge autrement ; • pour les personnes domiciliées en Suisse qui travaillent ou suivent une formation à l'étranger, à condition qu'elles aient l'obligation, à l'entrée dans le pays étranger, de présenter un résultat négatif à un test de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 ou à un test rapide SARS-CoV-2 et que les coûts ne soient pas pris en charge autrement ; • au titre d'analyse de confirmation, en cas de résultat positif d'une analyse poolée de biologie moléculaire ; • pour un contrôle et une enquête d'entourage ordonnés par un médecin.
b) Uniquement analyses par biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2	<ul style="list-style-type: none"> • au titre d'analyse de confirmation dans les 72 heures, en cas de résultat positif d'un test rapide SARS-CoV-2 avec application par un professionnel ; • au titre d'analyse de confirmation, en cas de résultat positif d'un autotest SARS-CoV-2.
c) Uniquement tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel	<ul style="list-style-type: none"> • pour les visiteurs des hôpitaux, des établissements médico-sociaux et des autres institutions médico-sociales qui admettent des personnes en vue de traitements ou de soins, de mesures de réadaptation ou de réadaptation socioprofessionnelle ou d'occupation (depuis le 11.10.2021)¹⁶.
d) Tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel ou analyses poolées par biologie moléculaire pour les particuliers conformément à l'annexe 6, ch. 1.7.1, de l'ordonnance 3 COVID-19	<ul style="list-style-type: none"> • pour les enfants de moins de 16 ans (depuis le 11.10.2021) ; • pour les personnes qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des motifs médicaux¹⁷ (depuis le 11.10.2021) ; • pour les personnes qui ont déjà reçu une dose de vaccin mais qui ne sont pas encore vaccinées complètement au sens de l'annexe 1a, ch. 1, de l'ordonnance 3 COVID-19, les coûts des tests sont pris en charge dans les six semaines qui suivent l'administration de la première dose de vaccin. La prise en charge n'est pas limitée dans le temps.

Tableau 1 : Conditions de prise en charge des coûts des analyses par la Confédération

La réalisation d'un **diagnostic de confirmation en cas de résultat négatif d'un test ne remplit pas les conditions** de prise en charge des coûts prévues à l'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19 ; par conséquent, ces coûts ne sont pas remboursés par la Confédération.

¹⁵ RS 818.101.27

¹⁶ Les visiteurs des hôpitaux, des établissements médico-sociaux et des autres institutions médico-sociales qui admettent des personnes en vue de traitements ou de soins, de mesures de réadaptation, ou de mesures de réadaptation socioprofessionnelle ou d'occupation peuvent aussi participer à des tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel ou à des analyses poolées par biologie moléculaire dans le cadre des tests répétés effectués dans ces établissements (prise en charge selon le tarif de base).

¹⁷ Ces motifs doivent être attestés par un certificat délivré par un médecin titulaire d'une autorisation d'exercer sa profession sous sa propre responsabilité professionnelle au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales (RS 811.11).



La Confédération prend en charge les coûts pour les **analyses des anticorps contre le SARS-CoV-2** qui ont été ordonnées par le service cantonal compétent ou, avec effet rétroactif au 21 juillet 2021, sur ordonnance médicale quatre semaines après la deuxième vaccination chez les personnes fortement immunosupprimées et sur ordonnance médicale en vue de décider si chez certaines personnes une thérapie par anticorps monoclonaux doit être effectuée.

Depuis le 28 janvier 2021, la Confédération prend en charge les coûts des **analyses de biologie moléculaire d'échantillons groupés** (analyses poolées), qui peuvent par exemple être effectuées par frottis nasopharyngé ou prélèvement salivaire¹⁸. La Confédération ne prend en charge les coûts des analyses poolées de biologie moléculaire selon le tarif régulier pour les dépistages axés sur les symptômes et le nombre de cas que si elles ont été ordonnées par un médecin afin d'observer et de contrôler la propagation du virus. Le pool doit compter au minimum quatre personnes. Selon la taille du pool, un supplément peut être facturé en raison du matériel de prélèvement supplémentaire nécessaire. Depuis le 15 mars 2021, un supplément uniforme s'applique ; il peut être facturé, à partir du cinquième prélèvement, pour chaque prélèvement supplémentaire jusqu'à ce que la taille maximale du pool (25 personnes) soit atteinte. Avec la modification du 17 mai 2021 de l'ordonnance 3 COVID-19 le supplément est passé d'un maximum de 6 à un maximum de 8 francs par prélèvement supplémentaire. Pour **chaque analyse poolée** de biologie moléculaire effectuée, la Confédération prend en charge au maximum une fois les prestations suivantes :

- Analyse poolée par biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 (01.02.1050)
- Supplément selon la taille du pool (01.02.1240)
- Traitement du mandat pour les besoins propres du fournisseur de prestations (01.01.1350) ou sur mandat d'un tiers (01.01.1400)

À l'école obligatoire et au niveau secondaire II, la Confédération prend en outre en charge, à partir du 1^{er} juillet 2021, 18,50 francs au maximum par création de pool pour un contrôle et une enquête d'entourage, la taille minimale recommandée pour le pooling centralisé étant de dix échantillons.

Le prélèvement d'échantillon (01.01.1000) peut être facturé une fois par personne testée du pool.

Les prestations de l'analyse poolée de biologie moléculaire (analyse, supplément, traitement du mandat) sont facturées pour une seule personne du pool. En cas de résultat positif de l'analyse poolée, il faut immédiatement effectuer une analyse individuelle de biologie moléculaire par PCR ou un test rapide SARS-CoV-2 avec application par un professionnel. Cette analyse de confirmation peut être facturée au tarif régulier de l'annexe 6, ch. 1, de l'ordonnance 3 COVID-19 ; elle est soumise à l'obligation de déclaration. Le résultat de l'analyse poolée n'est **pas soumis à l'obligation de déclaration**.

Avec la modification du 25 août 2021 de l'ordonnance 3 COVID-19, l'art. 19 de l'ordonnance COVID-19 certificats a également été complété en ce sens qu'aucun certificat ne pouvait être établi, entre autres, en cas de résultat négatif d'un test PCR effectué suite au résultat positif d'un test PCR poolé. La nouvelle structure de cet article permet désormais l'établissement d'un certificat après la participation individuelle d'une personne asymptomatique à un test PCR poolé (annexe 6, ch. 1.7, de l'ordonnance 3 COVID-19) ainsi qu'après la participation à des tests répétés, notamment dans des entreprises ou des établissements de santé ou de formation (annexe 6, ch. 2.2 et 3.2, de l'ordonnance 3 COVID-19). Cette disposition est entrée en vigueur le 11 octobre 2021.

Depuis le 11 octobre 2021, la Confédération prend en charge les coûts de la participation individuelle à des analyses poolées de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 au moyen d'échantillons salivaires des personnes suivantes :

¹⁸ Voir COVID-19 : fiche d'information sur le *pooling* d'échantillons, disponible à l'adresse : www.ofsp.admin.ch > Médecine & recherche > Médicaments et dispositifs médicaux > Informations techniques sur les tests COVID-19 > Types des tests.



- enfants de moins de 16 ans ;
- personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas se faire vacciner pour des motifs médicaux (annexe 6, ch. 1.4.1, let. I, de l'ordonnance 3 COVID-19), motifs devant être attestés par un certificat délivré par un médecin titulaire d'une autorisation de pratiquer sous sa propre responsabilité professionnelle au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales ;
- personnes qui ne remplissent pas les critères de l'annexe 6, ch. 1.4.1, let. a à m, de l'ordonnance 3 COVID-19, si elles ont déjà reçu une dose de vaccin mais qu'elles ne sont pas encore vaccinées complètement au sens de l'annexe 1a, ch. 1, de cette ordonnance. Pour ces personnes, les coûts des tests seront désormais (à partir du 16 novembre 2021) pris en charge sans limitation dans le temps pour les tests effectués dans les six semaines qui suivent l'administration de la première dose de vaccin. Si l'intervalle entre la première et la deuxième injection dépasse six semaines, les coûts sont à la charge de la personne testée.

La prestation doit être dispensée par un fournisseur de prestations au sens du ch. 3.1 de la présente fiche d'information.

Pour la participation individuelle à des analyses poolées de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2, le montant maximal pris en charge par la Confédération est de 36 francs.

Les fournisseurs de prestations peuvent facturer les coûts des prestations suivantes fournies pour la participation individuelle à des analyses poolées de biologie moléculaire :

- 01.01.1010 Forfait pour la surveillance du prélèvement de l'échantillon par la personne à tester et l'attribution de l'échantillon à la personne - 15 francs
- 01.01.1100 Transmission du résultat de l'analyse (y compris l'établissement du certificat) - 2,50 francs
- 01.02.1270 Pooling centralisé en cas de participation individuelle à une analyse PCR poolée - 2,50 francs
- 01.02.1260 Participation individuelle à une analyse PCR poolée - 13 francs
- 01.01.1410 Réalisation sur mandat de tiers - 3 francs (ou 01.01.1360 propre mandat - 0,50 franc)

Dans ce cas, à la différence des analyses poolées par biologie moléculaire pour le Sars-CoV-2 effectuées dans le cadre d'une enquête d'entourage ou de tests ciblés et répétés, **toutes les positions tarifaires sont facturées par personne et non par pool.**

La Confédération prend à sa charge depuis le 1^{er} mai 2021 les coûts pour **la mise en évidence par méthode de biologie moléculaire d'un ou de plusieurs variants préoccupants** (*Variant of Concern* ; position tarifaire 01.01.1310) après un résultat positif d'une analyse de biologie moléculaire, sur ordre de l'autorité cantonale compétente et si les résultats mènent à des mesures concrètes du canton. La mise en évidence par méthode de biologie moléculaire s'effectue au moyen d'une analyse par PCR spécifique à une mutation ou d'un séquençage partiel du génome. Une analyse par PCR spécifique à une mutation doit se faire dans les 24 heures qui suivent le premier test PCR.

Enfin, la Confédération prend en charge les coûts des **séquençages diagnostiques** (séquençage complet du génome ; position tarifaire 01.01.1320) ordonnés par le service cantonal compétent, en cas de suspicion fondée de la présence d'un variant préoccupant, notamment en cas d'infection après une vaccination, de réinfection après avoir guéri de la maladie ou de retour depuis un pays ou une région où un variant préoccupant du SARS-CoV-2 est répandu. La Confédération prend en charge depuis le 12 avril 2021 également les séquençages ciblés en cas de flambées frappantes et les séquençages ciblés et par échantillonnage lors d'importantes flambées. Chaque séquençage diagnostique doit avoir été prescrit séparément par le service cantonal compétent. Depuis le 26 juin 2021, il ne peut être réalisé que par des laboratoires de diagnostic microbiologique disposant de l'autorisation visée à l'art. 16 LEp ou par des laboratoires de référence qui remplissent les conditions prévues à l'art. 17 LEp. Le résultat du séquençage doit être communiqué à l'OFSP.

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, unité de direction Assurance maladie et accidents,
leistungen-krankenversicherung@bag.admin.ch, www.ofsp.admin.ch
Ce document est également publié en allemand et en italien.



Depuis le 11 octobre 2021, la prise en charge des coûts des analyses pour le SARS-CoV-2 est également réglée pour les personnes décédées. Dans leur cas, s'il y a soupçon que le décès soit dû au COVID-19, ces coûts ne sont pas pris en charge par la caisse-maladie. Ces coûts des tests sont facturés à l'institution commune LAMal, pour autant qu'un médecin ou un médecin cantonal ait jugé qu'une analyse pour le SARS-CoV-2 s'imposait d'un point de vue épidémiologique ou pour des raisons de santé publique.

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, unité de direction Assurance maladie et accidents,

leistungen-krankenversicherung@bag.admin.ch, www.ofsp.admin.ch

Ce document est également publié en allemand et en italien.



Prise en charge des coûts des analyses pour le SARS-CoV-2 (tarif pandémie 351) : tarif régulier pour les dépistages axés sur les symptômes et le nombre de cas (annexe 6, ch. 1, de l'ordonnance 3 COVID-19)

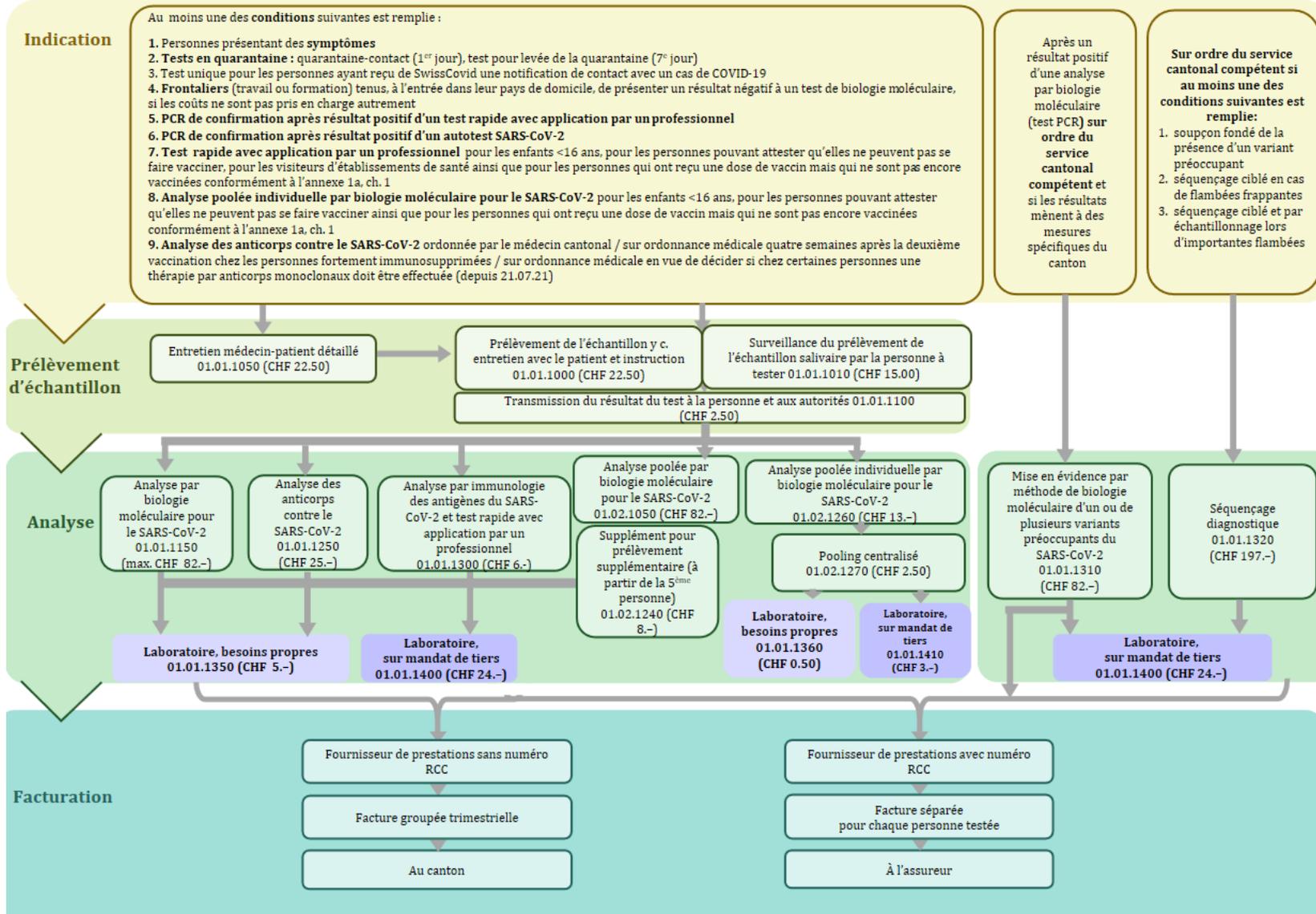


Fig. 2 : Prise en charge des coûts des analyses pour le SARS-CoV-2 : tarif défini à l'annexe 6, ch. 1

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, Unité de direction Assurance maladie et accidents, leistungen-krankenversicherung@bag.admin.ch, www.ofsp.admin.ch
Ce document est également publié en allemand et en italien.



Prise en charge des coûts des analyses pour le SARS-CoV-2 (tarif pandémie 351): tarif régulier pour les dépistages axés sur les symptômes et le nombre de cas (annexe 6, ch. 1, de l'ordonnance 3 COVID-19)

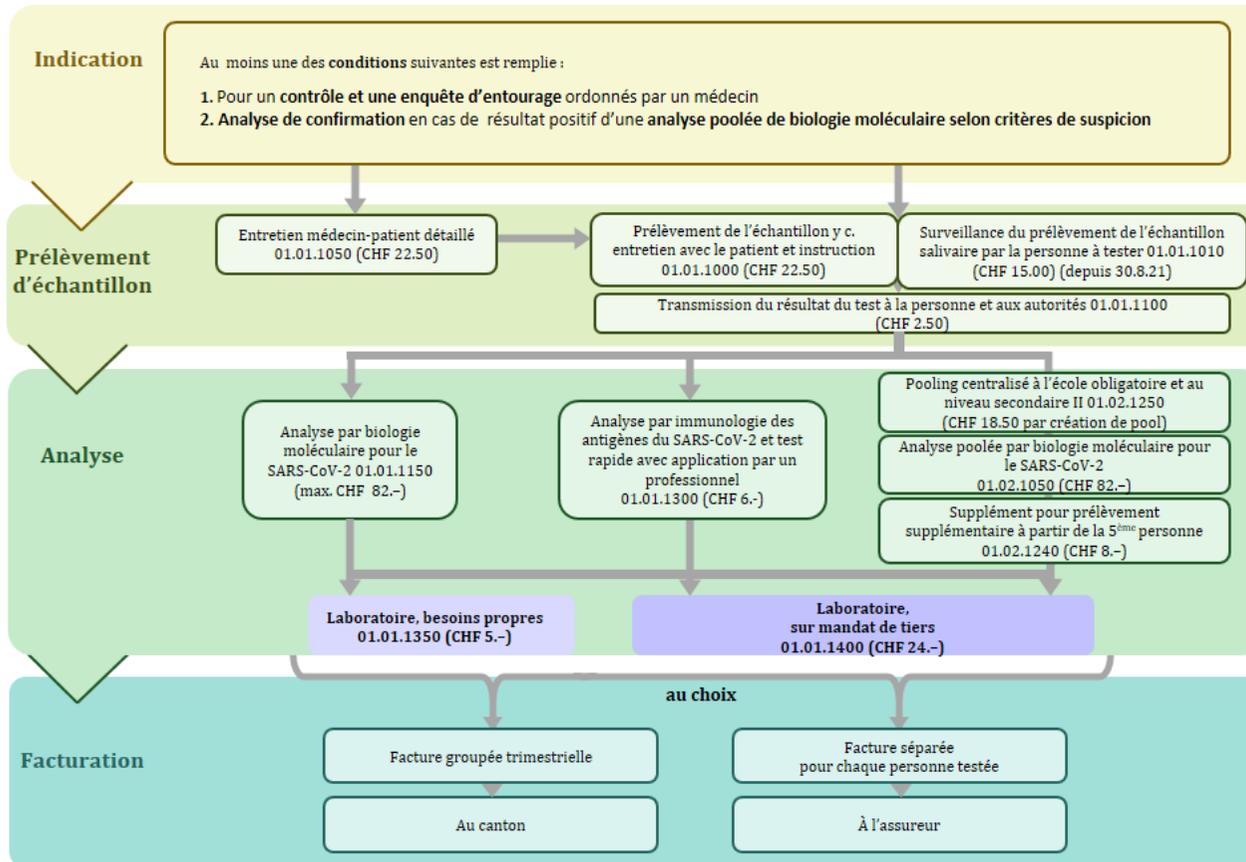


Fig. 3 : Prise en charge des coûts des analyses pour le SARS-CoV-2 : tarif défini à l'annexe 6, ch. 1

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, unité de direction Assurance maladie et accidents,

leistungen-krankenversicherung@bag.admin.ch, www.ofsp.admin.ch

Ce document est également publié en allemand et en italien.



4.2.1 Prélèvement de l'échantillon et transmission du résultat du test

Le prélèvement de l'échantillon comprend trois phases : le prélèvement lui-même, la transmission du résultat du test et, le cas échéant, un entretien détaillé entre le médecin et le patient.

- Le prélèvement de l'échantillon (position tarifaire 01.01.1000) comprend l'entretien avec le patient, le frottis et/ou la prise de sang (ou le prélèvement d'un autre échantillon validé) et le matériel de protection. Au 1^{er} juillet 2021, le montant maximal de remboursement du prélèvement de l'échantillon est passé de 25 à 22,50 francs.
- Si la personne à tester prélève elle-même l'échantillon salivaire pour le test sur place chez le fournisseur de prestations, la surveillance du prélèvement de l'échantillon et l'attribution de l'échantillon à la personne par une personne formée sont remboursées à concurrence d'un montant maximal de 15 francs (position tarifaire 01.01.1010). Le même montant maximal s'applique si l'échantillon salivaire est prélevé par la personne à tester en dehors de l'établissement du fournisseur de prestations et que l'attribution sécurisée de l'échantillon à la personne est garantie par des mesures appropriées, en particulier la vidéosurveillance.
- Tous les fournisseurs de prestations obtiennent un montant maximal identique pour le prélèvement de l'échantillon ou pour la surveillance du prélèvement de l'échantillon salivaire sur place. Dans ce cas, l'indication est posée sur la base d'une notification par l'application SwissCovid, d'un outil d'évaluation du risque d'infection au COVID-19 proposé sur Internet (CoronaCheck, etc.) ou des conditions définies à l'annexe 6, ch. 1, de l'ordonnance 3 COVID-19.
- La transmission du résultat du test à la personne testée et la déclaration obligatoire aux autorités visée à l'art. 12, al. 1, LEp (position tarifaire 01.01.1100, 2,50 francs) comprend aussi la demande de code d'autorisation de l'information généré par l'application de traçage de proximité pour le coronavirus SARS-CoV-2 (système TP), si l'infection est confirmée. Le fournisseur de prestations auteur de la déclaration peut facturer cette position une seule fois par patient et par jour. L'établissement du certificat de test COVID-19 est compris dans le forfait. À partir du 1^{er} octobre 2021, aucun certificat de test COVID-19 ne peut être établi pour les analyses pour le SARS-CoV-2 effectuées dans le cadre des dépistages axés sur les symptômes et le nombre de cas (à l'exception des enfants de moins de 16 ans, des personnes qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des raisons médicales et des frontaliers visés au ch. 1.1.1, let. f et g ou ch. 1.4.1, let. f, g, k et l de l'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19¹⁹). Le certificat de test COVID-19 ne peut pas être proposé à la personne testée à titre de prestation supplémentaire. À partir du 16 novembre 2021, aucun certificat de test COVID-19 ne peut être établi pour les tests rapides SARS-CoV-2 si l'échantillon est prélevé par frottis nasal. Seules les analyses des échantillons prélevés par frottis nasopharyngé seront reconnues en vue de l'obtention d'un certificat de test COVID-19. Quand bien même il est interdit d'établir un certificat de test, la position tarifaire pour la transmission du résultat du test peut être facturée.
- C'est uniquement lorsqu'a lieu un entretien détaillé entre le médecin et le patient (position tarifaire 01.01.1050), y c. l'examen clinique éventuel visant la pose de l'indication d'une analyse pour le SARS-CoV-2 en lien avec une telle analyse, que le médecin peut facturer le montant maximal prévu pour cette prestation (22,50 francs)²⁰. Pour les analyses poolées de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2, aucun entretien détaillé médecin-patient ne peut être facturé.

¹⁹ Pour de plus amples informations, voir Coronavirus : certificat COVID, disponible à l'adresse : www.ofsp.admin.ch > Maladies > Maladies infectieuses : Flambées, épidémies, pandémies > Flambées et épidémies actuelles > Coronavirus > Certificat COVID

²⁰ Si le médecin procède à l'entretien détaillé médecin-patient dans un centre de tests, la facturation se fait au moyen du numéro RCC du médecin.

Informations complémentaires :

L'entretien détaillé entre le médecin et le patient constitue une véritable consultation médicale, avec contact entre le médecin et le patient. Cet entretien est complété au besoin par un bref examen clinique à fin d'indication d'une analyse pour le SARS-CoV-2. Il n'est pas nécessaire qu'un entretien clinique ait lieu dans le cadre de l'entretien détaillé médecin-patient lors du prélèvement de l'échantillon en vue de l'analyse pour le SARS-CoV-2. L'examen clinique peut par exemple se limiter à une mesure de la température ou de la saturation artérielle en oxygène (SpO₂).

Un tel entretien détaillé a lieu surtout lorsque le patient présente des facteurs de risque et des symptômes peu clairs ou relativement sévères.

La Confédération prend également en charge les coûts de l'analyse et des prestations associées lorsque les prestations sont fournies par différentes parties, l'accord contraignant de ces dernières étant alors indispensable pour éviter les doubles facturations. Le cas se produit par exemple lorsque l'entretien détaillé médecin-patient et la transmission des résultats à ce dernier et aux autorités sont effectués par le médecin, tandis que le prélèvement de l'échantillon est réalisé par le laboratoire, l'hôpital, la pharmacie ou le centre de tests.

Le matériel pour le prélèvement de l'échantillon est fourni par le laboratoire et pris en charge par le biais du traitement du mandat (y c. pour les analyses poolées sur prélèvements salivaires), sauf pour les tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel, où ce matériel est fourni avec le kit d'analyse.

La Confédération ne participe pas aux coûts du prélèvement d'échantillon pour le séquençage diagnostique, car le premier prélèvement peut également être utilisé pour cette analyse.

4.2.2 Réalisation de l'analyse et traitement du mandat

Depuis le 15 mars 2021, le remboursement des **analyses par biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2** (position tarifaire 01.01.1150) est soumis à un tarif dégressif, qui baisse à mesure que le nombre d'analyses effectuées augmente. Si moins de 100 000 analyses par biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 (ne concerne que la position tarifaire 01.01.1150) sont effectuées en Suisse et au Liechtenstein durant une semaine civile, la rémunération maximale est de 82 francs par analyse. Elle descend jusqu'à 64 francs si plus de 200 000 analyses sont effectuées sur une semaine.

Nombre d'analyses par biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 effectuées durant une semaine civile (total sur 7 jours) en Suisse et au Liechtenstein	Montant maximal remboursé par analyse
< 100 000	82 fr.
100 000 - < 150 000	74 fr.
150 000 - < 200 000	70 fr.
> 200 000	64 fr.

Tableau 2 : Tarif dégressif en fonction du nombre effectif d'analyses effectuées

L'OFSP publie chaque mercredi sur son site Internet²¹ le nombre d'analyses par biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 (position tarifaire 01.01.1150) effectuées durant une semaine civile en Suisse et au Liechtenstein. Le montant maximal de remboursement en vigueur pour ces analyses est adapté au besoin dans le tarif de pandémie²² et s'applique dès le lundi suivant pour la ou les semaines qui suivent. Pour que le traitement des factures puisse se faire sans difficulté, il importe que les fournisseurs de prestations ne facturent leurs prestations que 30 jours après l'adaptation du tarif. Si des factures ont été émises immédiatement ou quelques jours après la prestation, même les factures correctes seront

²¹ www.ofsp.admin.ch > Maladies > Maladies infectieuses : flambées, épidémies, pandémies > Flambées et épidémies actuelles > Coronavirus > Réglementations de l'assurance-maladie

²² Voir Tarif pandémie du 16.11.2021, consultable à l'adresse : www.ofsp.admin.ch > Maladies > Maladies infectieuses : flambées, épidémies, pandémies > Flambées et épidémies actuelles > Coronavirus > Réglementations de l'assurance-maladie

rejetées de manière systémique par les assureurs. Le fournisseur de prestations devra établir une nouvelle facture.

Pour les **analyses des antigènes du SARS-CoV-2 par immunologie** et les **tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel** (position tarifaire 01.01.1300), le montant maximal remboursé (sans traitement du mandat) est passé de 21,50 francs à 17 francs en date du 1^{er} juillet 2021 ; il passera de 17 francs à 6 francs à partir du 16 novembre 2021 (ce forfait s'applique à la réalisation avec ou sans mandat d'un fournisseur de prestations tiers). Ainsi, les tests rapides SARS-CoV-2 coûteront tout au plus autant qu'une participation individuelle aux nouveaux tests PCR d'échantillons salivaires groupés dont la qualité est meilleure.

Pour les analyses des antigènes du SARS-CoV-2 par immunologie et les tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel, seul un montant maximal de 36 francs sera donc désormais (16.11.2021) pris en charge par la Confédération (sans entretien détaillé médecin-patient et sur propre mandat).

Dans le cas du **séquençage diagnostique**, le montant maximal remboursé s'élève à 197 francs depuis le 17 mai 2021.

Les montants maximaux applicables au **traitement du mandat** restent ceux prévus par le tarif de pandémie en vigueur jusque-là.

Lorsqu'un laboratoire visé à l'art. 54, al. 3, OAMal réalise une analyse pour le SARS-CoV-2 sans avoir été mandaté par un autre fournisseur de prestations au sens de l'ordonnance 3 COVID-19 (ce qui n'est possible pour les laboratoires privés que pendant la durée de validité de cette ordonnance), il ne peut facturer, conformément à l'annexe 6 de l'ordonnance, que 5 francs pour le traitement du mandat (position tarifaire 01.01.1350).

Seuls les laboratoires visés à l'art. 54, al. 3, OAMal peuvent facturer 24 francs pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement. Ils réalisent les analyses sur mandat externe ou sur mandat d'un autre fournisseur de prestations. Les laboratoires visés à l'art. 54, al. 3, OAMal comprennent les laboratoires privés ainsi que les laboratoires d'hôpital qui remplissent les conditions relatives à leur direction définies à l'art. 54, al. 3, OAMal. Pendant la durée de validité de l'ordonnance 3 COVID-19, l'hôpital est admis, avec effet rétroactif au 2 novembre 2020, dans le groupe des prestataires pouvant facturer le traitement du mandat sur mandat d'un tiers (position tarifaire 01.01.1400). Le mandat externe ne peut pas être facturé lorsque le prélèvement de l'échantillon et l'analyse ont lieu au même endroit, puisque dans ce cas il n'y a pas de frais d'envoi ni de transport ; cette règle s'applique aussi aux centres de tests exploités par des fournisseurs de prestations sur mandat du canton.

Les frais liés à l'obligation de déclaration aux autorités visée à l'art. 12, al. 1 et 2, LEp sont inclus dans les forfaits pris en charge par la Confédération.

4.2.3 Limitations

Si une analyse par biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 (annexe 6, ch. 1.1, de l'ordonnance 3 COVID-19) et une analyse des anticorps contre le SARS-CoV-2 (annexe 6, ch. 1.3, de l'ordonnance 3 COVID-19) sont réalisées le même jour pour la même personne, la Confédération ne prend en charge qu'une seule fois les coûts suivants :

- le montant forfaitaire pour le prélèvement de l'échantillon ou la surveillance du prélèvement de l'échantillon par la personne à tester et pour la transmission du résultat du test à la personne testée et à l'autorité compétente, ainsi que
- le montant forfaitaire pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel de prélèvement.

Si le même fournisseur de prestations effectue pour une personne une analyse de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 et une mise en évidence d'un ou de plusieurs variants préoccupants du SARS-CoV-2 par méthode de biologie moléculaire ou un séquençage, la Confédération ne prend en charge qu'une seule fois sa part des coûts du traitement du mandat et des frais généraux.

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, unité de direction Assurance maladie et accidents, eamgk-al-sekretariat@bag.admin.ch, www.ofsp.admin.ch

Les positions tarifaires 01.01.1000 Prélèvement d'échantillon ou 01.01.1010 Surveillance du prélèvement de l'échantillon par la personne à tester et 01.01.1400 Traitement du mandat sur mandat d'un tiers ne sont pas cumulables pour la même personne et la même analyse (ou facture).

Par ailleurs, lorsque le prélèvement d'échantillon pour ces analyses peut être effectué par la personne testée elle-même (p. ex. test salivaire), il ne peut pas être facturé. Dans ce cas, seules la surveillance de la personne à tester et l'attribution de l'échantillon à la personne peuvent être facturées à hauteur d'un montant maximal de 15 francs (position tarifaire 01.01.1010).

4.3 Tarif réduit pour les dépistages ciblés et répétés (annexe 6, ch. 2, de l'ordonnance 3 COVID-19)

En vue de contrôler le nombre de cas et de prévenir les foyers d'infection, les tests ciblés et répétés ont été étendus à partir du 15 mars 2021 à d'autres domaines. La Confédération prend en charge les coûts des **tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel** et des **analyses poolées par biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2** dans les cas suivants :

- lors de tests ciblés et répétés dans les écoles, les universités et les établissements de formation, en vue de prévenir et de détecter les foyers d'infection ;
- dans des situations où la probabilité de transmission du virus est nettement plus élevée ;
- dans le cadre de campagnes de tests limitées dans le temps, dans l'environnement de foyers d'infection incontrôlés (gestion de *hotspots*) ;
- avant et pendant les des camps, sur les participants et les accompagnants²³.

Pour les tests ciblés et répétés dans les écoles, les universités et les centres de formation, dans des situations à fort risque de transmission, ainsi qu'en cas de tests effectués avant et pendant les camps, le dépistage doit être, soit effectué selon une stratégie de test cantonale qui doit être conforme à la fiche d'information/liste de contrôle de l'OFSP, soit coordonné par le biais d'une plateforme mise à disposition (depuis le 15.10.2021) par la Confédération. Le **canton communique** ensuite à l'OFSP un **résumé** des résultats des analyses pour le SARS-CoV-2 effectuées²⁴.

Pour les **tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel**, un forfait s'applique pour le prélèvement d'échantillon et l'analyse, traitement du mandat inclus. Il est passé de 34 à 28 francs le 1^{er} juillet 2021. Pour les **analyses poolées par biologie moléculaire**, le prélèvement d'échantillon peut être facturé une fois pour chaque personne du pool. Le 1^{er} juillet 2021, le montant maximal de remboursement du prélèvement de l'échantillon est passé de 18,50 à 16,50 francs. **Si l'échantillon est prélevé au moyen d'un test salivaire, le prélèvement ne doit pas être facturé, pour un enfant non plus.** Depuis le 17 mai 2021, le regroupement centralisé effectué à l'école obligatoire et au niveau secondaire II (dans les cas visés au ch. 2.2.1, let. a, de l'annexe 6, ordonnance 3 COVID-19) est remboursé par la Confédération à hauteur de 18,50 francs par opération de regroupement d'échantillons. Il est recommandé de constituer des groupes d'au moins dix échantillons. Le pooling centralisé est aussi pris en charge pour les camps, depuis le 1^{er} juin 2021 (dans les cas visés au ch. 2.2.1, let. d, de l'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19). Le pooling est dit centralisé lorsque les échantillons sont prélevés individuellement, par exemple sur chaque élève d'une classe, puis transportés dans un endroit central (p. ex. le service de pooling du canton) pour être regroupés (c.-à-d. mélangés) par le personnel spécialisé.

En cas de résultat positif d'un test rapide SARS-CoV-2, une analyse de biologie moléculaire par PCR doit immédiatement être réalisée. En cas de résultat positif d'une analyse poolée de biologie moléculaire, l'analyse de confirmation peut être réalisée au moyen soit d'une PCR individuelle, soit d'un

²³ Voir fiche d'information sur les tests SARS-CoV-2 lors de camps dans les domaines de la culture, des loisirs et du sport, disponible à l'adresse : www.ofsp.admin.ch > Médecine & recherche > Médicaments et dispositifs médicaux > Informations techniques sur les tests COVID-19.

²⁴ Déclaration à : COVID_Testung@bag.admin.ch

test rapide SARS-CoV-2 avec application par un professionnel. Le diagnostic de confirmation est rémunéré conformément au ch. 1 de l'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19.

Si, dans le cadre des tests ciblés et répétés dans les écoles, les universités et les établissements de formation ainsi qu'avant et pendant des camps ou dans des situations à fort risque de transmission, les exigences requises pour l'établissement du certificat de test COVID-19 sont remplies²⁵, le mandant peut demander l'établissement de ce document. Pour inciter à procéder à des tests répétés, la Confédération prend en charge depuis le 11 octobre 2021 l'établissement des certificats établis suite à de tels tests. Le montant maximal pris en charge à ce titre est de 2,50 francs par personne. À partir du 16 novembre 2021, aucun certificat de test COVID-19 ne peut être établi pour les tests rapides SARS-CoV-2 si l'échantillon est prélevé par frottis nasal. Seules les analyses des échantillons prélevés par frottis nasopharyngé seront reconnues en vue de l'obtention d'un certificat de test COVID-19.

Pour les analyses effectuées dans les situations mentionnées ci-dessus, les fournisseurs de prestations facturent leurs prestations conformément à l'annexe 6, ch. 2, de l'ordonnance 3 COVID-19. Ils adressent ces factures **uniquement au canton**.

²⁵ Pour de plus amples informations, voir www.ofsp.ch > Maladies > Maladies infectieuses : Flambées, épidémies, pandémies > Flambées et épidémies actuelles > Coronavirus > Certificat COVID

**Prise en charge des coûts des analyses pour le SARS-CoV-2 (tarif pandémie 351) :
tarif réduit pour les dépistages ciblés et répétitifs
(conformément à l'annexe 6, ch. 2, de l'ordonnance 3 COVID-19)**

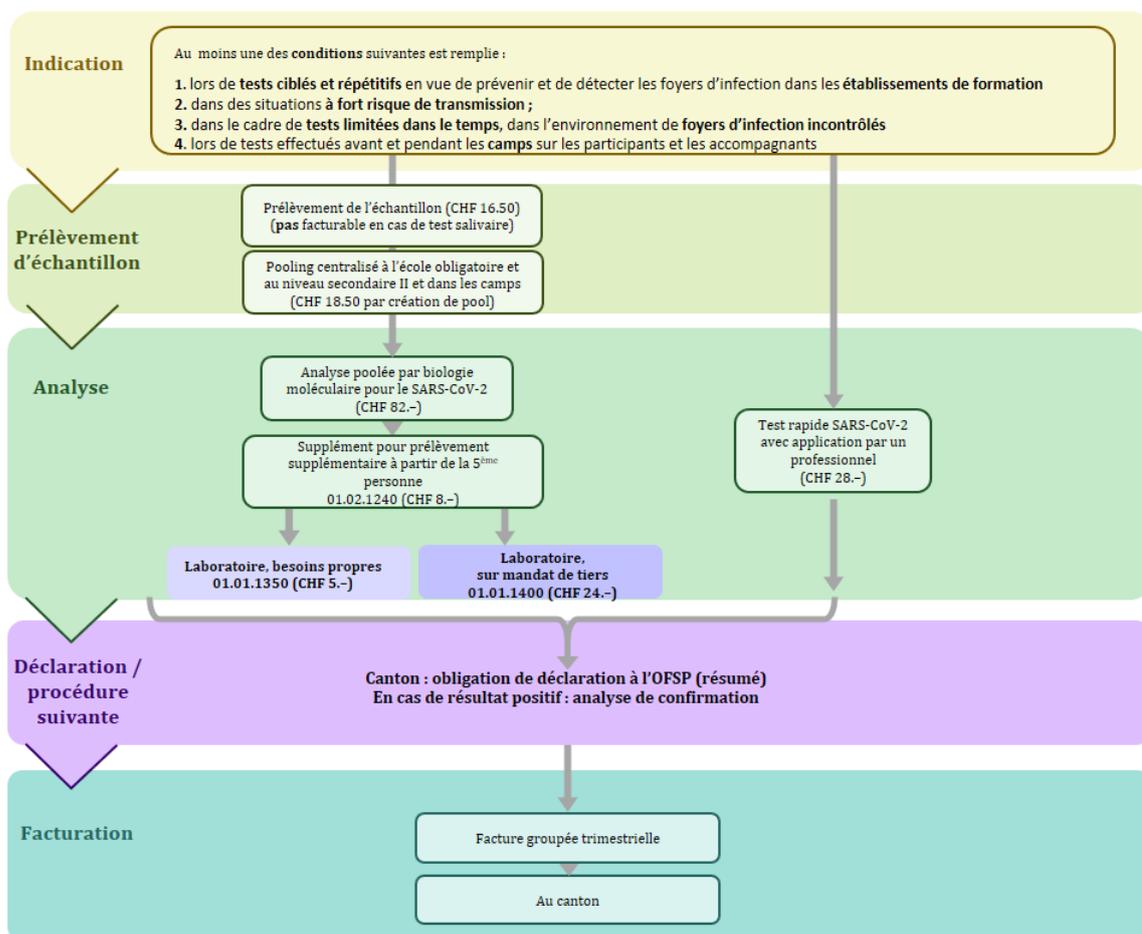


Fig. 4 : Prise en charge des coûts des analyses pour le SARS-CoV-2 : tarif défini à l'annexe 6, ch. 2

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, unité de direction Assurance maladie et accidents, eamgk-al-sekretariat@bag.admin.ch, www.ofsp.admin.ch

4.4 Tarif de base pour les dépistages ciblés et répétés (annexe 6, ch. 3, de l'ordonnance 3 COVID-19)

4.4.1 Tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel et analyses poolées de biologie moléculaire

Le dépistage en série de personnes sans symptôme au sein d'établissements de santé²⁶ ainsi qu'au sein d'entreprises et d'associations permet d'identifier précocement les personnes potentiellement contagieuses et, partant, d'éviter des foyers d'infection. La Confédération prend par conséquent en charge les coûts des **tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel** et des **analyses poolées par biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2** dans les cas suivants :

- lors de tests ciblés et répétés dans les hôpitaux, les organisations d'aide et de soins à domicile, les EMS et autres institutions médico-sociales qui admettent des personnes en vue de traitements ou de soins, de mesures de réadaptation, ou de mesures de réadaptation socioprofessionnelle ou d'occupation ;
- lors de tests ciblés et répétés au sein d'entreprises et d'associations ;
- pour une personne-contact qui se trouve en quarantaine, si des tests ciblés et répétés sont effectués au moins une fois par semaine au sein de l'entreprise dans laquelle cette personne travaille.

Le 1^{er} juillet 2021, le montant maximal de remboursement du test rapide SARS-CoV-2 avec application par un professionnel est passé de 8 à 6,50 francs; il passera à 6 francs à partir du 16 novembre 2021. Par conséquent, un montant maximal de 8,50 francs peut être facturé à la Confédération pour un test rapide SARS-CoV-2 avec application par un professionnel au sens du ch. 3.1.1 de l'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19, à condition qu'un certificat de test COVID-19 soit établi.

Afin de protéger les personnes vulnérables dans les **hôpitaux, les organisations d'aide et de soins à domicile, les maisons pour personnes âgées, les EMS et autres institutions médico-sociales**, les coûts des analyses pour le SARS-CoV-2 des collaborateurs en contact direct avec des patients, des visiteurs et des résidents sont pris en charge par la Confédération.

Les coûts des tests ciblés et répétés au sein d'**entreprises** et d'**associations** sont pris en charge par la Confédération si une stratégie de test cantonale a été présentée à l'OFSP ou si les tests sont coordonnés par le biais d'une plateforme mise à disposition (depuis le 15.10.2021) par la Confédération. Seuls des tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel peuvent être utilisés pour les tests au sein d'associations. Dans les entreprises, des analyses poolées par biologie moléculaire sont également possibles. Les tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel peuvent être obtenus directement auprès des fabricants ; pour les analyses poolées par biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2, il est possible de conclure des contrats avec les laboratoires. Depuis le 17 mai 2021, la Confédération rembourse 18,50 francs par opération de regroupement d'échantillons dans le cadre d'analyses poolées au sein des entreprises (dans les cas visés au ch.3.2.1, let. b et c, annexe 6, de l'ordonnance 3 COVID-19), où la taille minimale recommandée par regroupement d'échantillons reste à 10.

Le pooling est dit centralisé lorsque les échantillons sont prélevés individuellement, par exemple sur chaque collaborateur d'une entreprise, puis transportés dans un endroit central (p. ex. le service de pooling du canton) pour être regroupés (c.-à-d. mélangés) par le personnel spécialisé.

Dans tous les cas énumérés, les tests ciblés et répétés offrent un niveau de protection supplémentaire. À noter toutefois que les résultats des analyses pour le SARS-CoV-2 ne représentent qu'un instantané de la situation et ne sauraient remplacer les plans de protection et d'hygiène.

²⁶ Pour de plus amples informations, voir la fiche d'information COVID-19 : dépistage en série des collaborateurs en contact direct avec les patients, des visiteurs, des patients et des résidents dans les institutions médico-sociales, en particulier les homes pour personnes âgées et les EMS, disponible sous www.ofsp.admin.ch > Maladies > Maladies infectieuses : flambées, épidémies, pandémies > Flambées et épidémies actuelles > Coronavirus > Informations pour les professionnels de la santé > Documents

La protection des personnes vulnérables ainsi que du personnel des entreprises et des membres des associations relève du devoir d'assistance des institutions mentionnées. Pour le dépistage de ces personnes, la Confédération prend en charge les coûts du **matériel de test** (pour les tests rapides) et ceux des analyses de laboratoire, y c. traitement du mandat (pour les analyses poolées par biologie moléculaire).

Pour les manifestations dont l'accès est limité aux personnes en possession d'un certificat COVID-19 valable²⁷, la Confédération a pris en charge les coûts du matériel de test pour les tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel jusqu'au 30 septembre 2021.

Les fournisseurs de prestations au sens de l'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19 ne peuvent facturer aucune prestation supplémentaire pour les analyses pour le SARS-CoV-2. Les résultats des tests effectués dans ce cadre pour des personnes sans symptôme **ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration**. Les cantons sont chargés d'établir des programmes pour former le personnel des établissements concernés au prélèvement d'échantillons.

En cas de résultat positif d'un test rapide SARS-CoV-2 avec application par un professionnel, une analyse de biologie moléculaire par PCR doit immédiatement être réalisée. En cas de résultat positif d'une analyse poolée de biologie moléculaire, l'analyse de confirmation peut être réalisée au moyen soit d'une PCR individuelle, soit d'un test rapide SARS-CoV-2 avec application par un professionnel. Le diagnostic de confirmation est rémunéré conformément au ch. 1 de l'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19.

Si, dans le cadre des tests ciblés et répétés réalisés dans les hôpitaux, maisons pour personnes âgées, les EMS et autres institutions médico- sociales qui admettent de personnes en vue de traitements ou de soins, de mesures de réadaptation ou de mesures de réadaptation socioprofessionnelles ou d'occupation, ou au sein d'entreprises ou d'associations les exigences requises pour l'établissement du certificat de test COVID-19 sont remplies²⁸, le mandant (p. ex. l'entreprise) peut demander l'établissement de ce document à ses frais. Pour inciter à procéder à des tests répétés, la Confédération prend en charge depuis le 11 octobre 2021 l'établissement des certificats établis suite à de tels tests. Le montant maximal pris en charge à ce titre est de 2,50 francs par personne. À partir du 16 novembre 2021, aucun certificat de test COVID-19 ne peut être établi pour les tests rapides SARS-CoV-2 si l'échantillon est prélevé par frottis nasal. Seules les analyses des échantillons prélevés par frottis nasopharyngé seront reconnues en vue de l'obtention d'un certificat de test COVID-19.

Les montants maximaux pris en charge par la Confédération pour les analyses pour le SARS-CoV-2 et les prestations associées dans le cas des tests ciblés et répétés au sein des établissements de santé, des entreprises et des associations ainsi que lors de manifestations sont décrits en détail au ch. 3 de l'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19. Les analyses pour le SARS-CoV-2 effectuées dans les établissements de santé peuvent en principe être facturées soit au canton soit aux assureurs, mais doivent être adressées en priorité au canton. Les analyses pour le SARS-CoV-2 effectuées au sein d'entreprises, d'associations ou lors de manifestations font l'objet d'une facture groupée adressée au canton.

²⁷Voir fiche Informations aux organisateurs de manifestations concernant les tests sur place, disponible à l'adresse : www.ofsp.admin.ch > Médecine & recherche > Médicaments et dispositifs médicaux > Informations techniques sur les tests COVID-19.

²⁸ Pour de plus amples informations, voir www.ofsp.ch > Maladies > Maladies infectieuses : Flambées, épidémies, pandémies > Flambées et épidémies actuelles > Coronavirus > Certificat COVID

**Prise en charge des coûts des analyses pour le SARS-CoV-2 (tarif pandémie 351):
tarif de base pour les dépistages ciblés et répétitifs
(annexe 6, ch. 3, de l'ordonnance 3 COVID-19)**

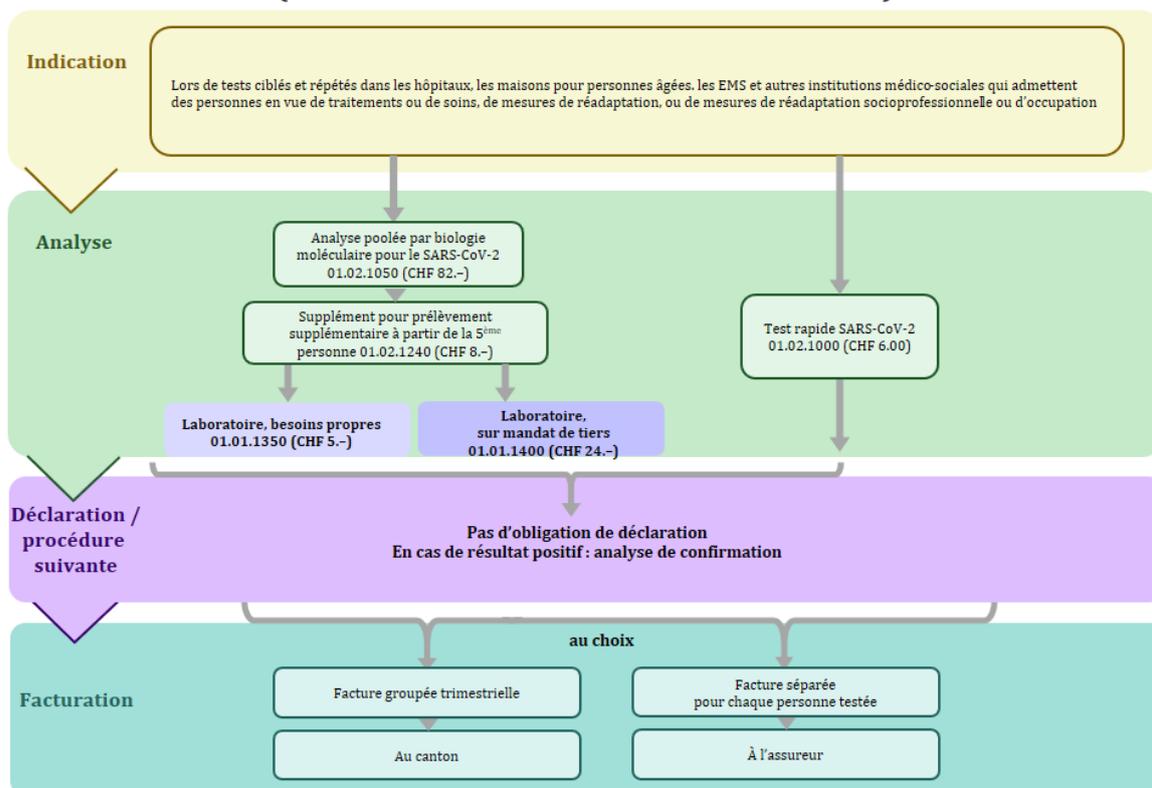


Fig. 5: Prise en charge des coûts des analyses pour le SARS-CoV-2 : tarif défini à l'annexe 6, ch. 3

4.4.2 Autotests SARS-CoV-2

Depuis le 1^{er} octobre 2021, les autotests ne sont plus pris en charge par la Confédération.

En cas de résultat positif d'un autotest SARS-CoV-2, la personne testée doit immédiatement se placer en quarantaine et se faire tester au moyen d'une analyse par biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2. Dans ce cas, le diagnostic de confirmation continue d'être remboursé conformément au ch. 1 de l'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19.

5 Coûts non pris en charge par la Confédération

Les **coûts des analyses** (et des prestations associées) qui **ne répondent pas aux conditions définies à l'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19 ne sont pas pris en charge par la Confédération**. Ils ne sont pas non plus remboursés par l'AOS et doivent être facturés au requérant ou au mandant avec la mention « analyse pour le SARS-CoV-2 hors critères de prélèvement » (art. 26b, al. 8, de l'ordonnance 3 COVID-19). Pour la facturation à la charge du requérant, il faut appliquer les positions tarifaires définies par les partenaires tarifaires pour les personnes finançant elles-mêmes les prestations. Pour elles, le montant maximal peut différer de celui défini par la Confédération²⁹. Conformément à l'obligation d'indiquer les prix, les requérants ou les mandants doivent être informés des coûts avant le début de la prestation et avertis que ces derniers ne sont pris en charge ni par la Confédération ni par les assureurs (art. 26, al. 6, de l'ordonnance 3 COVID-19).

²⁹ Voir Tarif pandémie du 16.11.2021, consultable à l'adresse : www.ofsp.admin.ch > Maladies > Maladies infectieuses : flambées, épidémies, pandémies > Flambées et épidémies actuelles > Coronavirus > Réglementations de l'assurance-maladie

6 Procédure technique

6.1 Facturation

6.1.1 Principes

Les fournisseurs de prestations (médecins, laboratoires, pharmaciens, hôpitaux, EMS, organisations d'aide et de soins à domicile, institutions médico-sociales, assistants au sens de la LAI, ou centres de tests exploités par le canton ou sur son mandat) effectuent le prélèvement ou surveillent le prélèvement de l'échantillon salivaire par la personne à tester et ont la responsabilité d'inscrire sur la demande d'analyse les informations personnelles du patient, les données cliniques et l'indication de l'analyse. La demande d'analyse adressée au laboratoire doit contenir les indications nécessaires à la facturation électronique, notamment le numéro d'assuré ou de client de la personne testée auprès de l'assureur (art. 26, al. 3, de l'ordonnance 3 COVID-19). Le contrôle du respect des conditions de prise en charge des coûts des tests incombe au fournisseur de prestations.

Les factures sont transmises de préférence par voie électronique (standard de facturation en vigueur « *General Invoice Request* » du Forum échange de données) et doivent porter uniquement sur les prestations visées à l'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19. Elles peuvent être adressées soit au canton soit à l'assureur (mais pas aux deux).

Pour d'autres examens ou prestations qui ne servent pas au prélèvement d'échantillons pour le SARS-CoV-2 et qui ont lieu pendant la consultation relative au COVID-19 ou à la suite de celle-ci (p. ex. traitement suite à une infection par le SARS-CoV-2), c'est la loi applicable (LAMal, LAA, LAM ou LAI) qui prévaut. Il incombe au fournisseur de prestations d'informer la personne testée dès que sont générés des coûts non couverts par le forfait pris en charge par la Confédération, entraînant ainsi des frais supplémentaires (p. ex. participation aux coûts) à la charge du patient. Le fournisseur de prestations doit facturer ces prestations séparément de l'analyse, conformément aux dispositions en vigueur dans la loi fédérale applicable.

Pendant la durée de validité de l'ordonnance 3 COVID-19 (jusqu'au 31 décembre 2021), la position 3186.00 de l'annexe 3 de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OAMal)³⁰ ne peut pas être facturée pour l'analyse de dépistage du SARS-CoV-2.

La facture ne peut indiquer que les positions tarifaires d'une seule version du tarif, en fonction de la période de validité de la fiche d'information.

Il incombe au **canton de demander** auprès de SASIS SA un **numéro RCC** pour les centres de tests exploités par lui ou sur son mandat, et d'employer ce numéro RCC pour la facturation aux assureurs concernés³¹.

Les positions tarifaires pour le prélèvement de l'échantillon et celles de l'analyse de laboratoire doivent être indiquées séparément sur la facture au moyen des positions prévues à cet effet et être facturées séparément par fournisseur de prestations concerné. En d'autres termes, les factures ne peuvent pas porter sur d'autres prestations que celles prévues au code tarifaire 351.

6.1.2 Facturation uniquement à l'assureur (art. 26b de l'ordonnance 3 COVID-19)

Si les analyses pour le SARS-CoV-2 sont effectuées pour des personnes qui remplissent les conditions du ch. 1 de l'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19 par des fournisseurs de prestations disposant d'un **numéro RCC** de SASIS SA, l'**assureur** est le débiteur de la rémunération des prestations visées à l'annexe 6, **ch. 1**, de l'ordonnance 3 COVID-19 (art. 26a, al. 1, de l'ordonnance 3 COVID-19).

L'assureur compétent est celui auprès duquel la personne testée est assurée contre le risque de maladie. Pour les personnes qui ne disposent pas d'une assurance obligatoire des soins au sens de la LAMal, l'organisme compétent est l'Institution commune visée à l'art. 18 LAMal. Pour les personnes décédées, l'institution commune LAMal prend en charge les coûts à condition que les tests pour le SARS-CoV-2 aient été effectués sur indication médicale. Dans le cas des personnes visées à l'art. 1a,

³⁰ RS 832.112.31

³¹ Pour de plus amples informations, voir ch. 6.3 Contrôle de l'habilitation à facturer

al. 1, let. a et b (personnes qui accomplissent un service militaire ou un service de protection civile, obligatoire ou volontaire ; assurés à titre professionnel), et à l'art. 2 LAM (assurés à titre facultatif), la rémunération des prestations relève de l'assurance militaire (art. 26a, al. 1, let. a à c, de l'ordonnance 3 COVID-19).

Les fournisseurs de prestations adressent une facture standardisée à l'assureur compétent ou à l'Institution commune LAMal³², selon le système du **tiers payant** au sens de l'art. 42, al. 2, LAMal, en mentionnant les indications administratives et médicales visées à l'art. 59 OAMal. Les factures qui ne répondent pas à ces exigences (p. ex. les quittances qui n'indiquent pas les positions tarifaires et qui sont soumises directement par les assurés) ne seront pas acceptées par les assureurs.

Les factures des prestations qui répondent aux conditions des ch. 1 de l'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19 doivent être envoyées individuellement par personne testée. Elles doivent être adressées à l'assureur au plus tard **neuf mois** après la fourniture de la prestation. Les prestations (prélèvement d'échantillon, analyse, traitement du mandat, etc.) doivent être mentionnées individuellement au moyen de la position tarifaire du tarif de pandémie 351, avec l'indication de la date, et facturées séparément par fournisseur de prestations concerné (art. 26b, al. 2, de l'ordonnance 3 COVID-19). Tous les trois mois, l'Institution commune LAMal facture à l'OFSP les frais administratifs liés à son activité d'assureur au sens de l'art. 26a, al. 1, let. c, et 3, let. a, de l'ordonnance 3 COVID-19, sur la base de ses coûts effectifs. Le tarif horaire est de 95 francs et comprend les coûts liés aux salaires, aux prestations sociales et aux infrastructures. S'agissant des dépenses non incluses dans les frais administratifs concernant d'éventuelles révisions, modifications du système et intérêts négatifs, les coûts effectifs sont remboursés (art. 26b, al. 8, de l'ordonnance 3 COVID-19).

En vertu de l'art. 26b, al. 6, de l'ordonnance 3 COVID-19, l'assureur peut exiger du fournisseur de prestations la restitution du montant déjà remboursé si la prestation a été facturée indûment.

Après paiement de la prestation par la Confédération, un éventuel droit au remboursement échoit à cette dernière. Les assureurs communiquent à la Confédération les données nécessaires pour faire valoir le droit au remboursement. Celles-ci ne doivent pas contenir de données sensibles. Pour l'exécution des procédures de sommation en lien avec le remboursement des coûts des autotests SARS-CoV-2 excédentaires, l'assureur peut facturer à la Confédération 20 francs au plus par procédure de sommation et par assuré faisant l'objet de la sommation (art. 26b, al. 6).

6.1.3 Facturation uniquement au canton (art. 2c de l'ordonnance 3 COVID-19)

Si les analyses pour le SARS-CoV-2 sont effectuées pour des personnes qui remplissent les conditions du ch. 1 de l'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19 par un fournisseur de prestations qui ne dispose **pas d'un numéro RCC** de SASIS SA, le **canton** est le débiteur de la rémunération des prestations. Les prestations sont facturées au canton dans lequel l'échantillon a été prélevé (art. 26a, al. 2, de l'ordonnance 3 COVID-19).

Si les analyses pour le SARS-CoV-2 sont effectuées pour des personnes qui remplissent les conditions des ch. 2, 3.1.1, let. b, c et d, et 3.2.1, let. b et c, de l'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19, les prestations visées à l'annexe 6, **ch. 2** ou **3.1 et 3.2**, de l'ordonnance 3 COVID-19 sont uniquement facturées au canton (art. 26a, al. 4, de l'ordonnance 3 COVID-19).

Les factures doivent être envoyées **de manière groupée et sur une base trimestrielle**. Tous les trois mois, les fournisseurs de prestations facturent au canton le nombre de prélèvements d'échantillons (ou le matériel de test) et d'analyses de laboratoire effectués, en indiquant les montants correspondants. La facture doit être adressée au canton au plus tard **neuf mois** après la fourniture des prestations (art. 26c, al. 1, de l'ordonnance 3 COVID-19).

Si le fournisseur de prestations dispose d'un numéro RCC, la facture doit contenir les mêmes indications que lorsque le débiteur est l'assureur. Dans le cas contraire, les éléments suivants doivent être précisés :

- le nom et les coordonnées du fournisseur de prestations (interlocuteur, numéro de téléphone) ;

³² Les tests ordonnés par le DDPS sont facturés directement à l'EMA.

- le nombre de collaborateurs, de visiteurs et de résidents (concerne principalement les établissements de santé), ainsi que l'effectif total ;
- pour chaque chiffre de l'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19, le nombre de prestations effectuées, le montant forfaitaire facturé et le montant total ;
- la somme des prestations effectuées et le montant total de la facture (en francs) ;
- la période (trimestre) durant laquelle les prestations ont été effectuées.

L'annexe 1 contient un aperçu détaillé des règles que doivent suivre les cantons pour contrôler les factures. Elle remplace l'ancienne fiche d'information « Règles pour le contrôle des factures des coûts des analyses SARS-CoV-2 transitant par les cantons et facturation des cantons à l'OFSP ».

En vertu de l'art. 26c, al. 6, de l'ordonnance 3 COVID-19, le canton peut exiger du fournisseur de prestations la restitution du montant déjà remboursé si la prestation a été facturée indûment. Après paiement de la prestation par la Confédération, un éventuel droit au remboursement échoit à cette dernière. Les cantons communiquent à la Confédération les données nécessaires pour faire valoir le droit au remboursement. Celles-ci ne doivent pas contenir de données sensibles.

6.1.4 Facturation soit au canton soit à l'assureur (art. 26a, al. 3, de l'ordonnance 3 COVID-19)

Si les analyses pour le SARS-CoV-2 sont effectuées pour des personnes qui remplissent les conditions des ch. 1.1.1, let. i et j, 1.4.1, let. h et i, ou 3.1.1, let. a, ou 3.2.1, let. a, de l'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19, les prestations visées à l'annexe 6, **ch. 1 ou 3**, de l'ordonnance 3 COVID-19 sont facturées **soit** à l'assureur, **soit** au canton (art. 26a, al. 3, de l'ordonnance 3 COVID-19). Les factures des tests répétés doivent toutefois être adressées en priorité au canton. Les prestations sont facturées au canton dans lequel l'échantillon a été prélevé (art. 26a, al. 2, de l'ordonnance 3 COVID-19). Les éléments qui doivent figurer sur la facture sont énumérés au quatrième paragraphe du ch. 6.1.3.

Les factures adressées à l'**assureur** doivent être envoyées individuellement par personne testée. Les prestations doivent être mentionnées individuellement au moyen de la position tarifaire du tarif de pandémie 351, avec l'indication de la date, et facturées séparément par fournisseur de prestations concerné. La facture doit être remise à l'assureur au plus tard **neuf mois** après la fourniture des prestations (art. 26b, al. 2, de l'ordonnance 3 COVID-19). Pour la facturation à l'assureur, le fournisseur de prestations doit disposer d'un numéro RCC.

6.2 Tarifs et positions tarifaires à utiliser

Les tarifs et positions tarifaires du tarif de pandémie en vigueur doivent être utilisés pour la facturation **aux assureurs**³³. Une distinction est faite entre les personnes remplissant les conditions de l'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19 et les autres. Pour le recours à des analyses ne répondant pas à ces conditions, il faut utiliser les positions tarifaires prévues pour les personnes finançant elles-mêmes les prestations, et les factures doivent porter la mention « analyse pour le SARS-CoV-2 hors critères de prélèvement ». Dans ce cas, le montant maximal peut différer de celui défini par la Confédération³⁴.

6.3 Contrôle de l'habilitation à facturer

Les fournisseurs de prestations au sens de la LAMal énumérés ci-dessous ne doivent pas être autorisés individuellement par le canton ni être annoncés par lui à SASIS SA, étant autorisés par principe à fournir les prestations en question et à facturer les analyses pour le SARS-CoV-2 :

³³ Pour la facturation des analyses pour le SARS-CoV-2 effectuées avant le 30.8.2021, les anciennes fiches d'information font autorité (« Anciennes fiches d'information », consultables à l'adresse : www.ofsp.admin.ch > Maladies > Maladies infectieuses : flambées, épidémies, pandémies > Flambées et épidémies actuelles > Nouveau coronavirus > Voici comment nous protéger

³⁴ Voir Tarif pandémie du 16.11.2021, consultable à l'adresse : www.ofsp.admin.ch > Maladies > Maladies infectieuses : flambées, épidémies, pandémies > Flambées et épidémies actuelles > Coronavirus > Réglementations de l'assurance-maladie

- médecins³⁵,
- pharmaciens,
- hôpitaux,
- laboratoires visés à l'art. 54, al. 3, OAMal et laboratoires d'hôpitaux visés à l'art. 54, al. 2, OAMal qui disposent d'une autorisation au sens de l'art. 16, al. 2, LEp,
- EMS,
- organisations d'aide et de soins à domicile.

Pour les autres fournisseurs de prestations et centres de tests (gérés par le canton ou sur son mandat) qui effectuent des analyses pour le SARS-CoV-2 hors milieu confiné, les cantons peuvent exiger un **nouveau numéro RCC / GLN** (concerne p. ex. les EMS ou les institutions médico-sociales, mais non les assistants au sens de la LAI). Les cantons demandent le nouveau numéro RCC des établissements autorisés directement à SASIS SA³⁶. À noter que cette dernière peut attribuer au maximum dix nouveaux numéros RCC par semaine dans toute la Suisse.

Depuis le 28 janvier 2021, le tarif de pandémie 351 est autorisé pour les groupes principaux de partenaires, soit Médecin, Hôpital, Laboratoire, Pharmacie, EMS et Organisations d'aide et de soins à domicile. Pour les fournisseurs de prestations qui sont gérés comme centres de tests (exploités par le canton ou sur son mandat), les assureurs contrôlent l'habilitation à facturer pour le groupe principal de genre de partenaires « Autres fournisseurs de prestations ».

La nature du contrôle est laissée à l'appréciation de l'assureur : il peut s'agir de contrôles entièrement automatiques (demande d'autorisation au moyen de l'adhésion à la convention tarifaire (V1), partiellement automatiques (p. ex. en établissant comme règle une liste des numéros RCC autorisés) ou manuels (au moyen de la consultation des données). SASIS publie en outre sur son site Internet la liste des centres de tests autorisés.

6.4 Contrôle des factures

Les assureurs, l'Institution commune LAMal et les cantons contrôlent les factures en vérifiant les points suivants :

- habilitation du fournisseur de prestations à facturer ses prestations (cf. annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19),
- respect du montant des forfaits (fixés dans l'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19),
- facturation de la même analyse au maximum une fois par jour et par personne, et
- absence de positions tarifaires autres que celles relatives aux forfaits prévus.

Si les conditions légales pour la facturation ne sont pas remplies, la facture est retournée au fournisseur de prestations et son montant n'est pas acquitté. La charge de la preuve incombe au fournisseur de prestations. Celui-ci doit alors rectifier sa facture et la présenter à nouveau.

Les cantons et les assureurs sont tenus de respecter les dispositions en matière de protection des données (dans le cas des assureurs, en vertu des art. 84 à 84b LAMal).

6.5 Communication à l'OFSP

Les assureurs ou l'Institution commune LAMal ainsi que le canton communiquent trimestriellement à l'OFSP, au début des mois de janvier, avril, juillet et octobre, le nombre d'analyses qu'ils ont remboursées, par fournisseur de prestations au sens de l'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19, et le montant remboursé (cf. art. 26b, al. 4, et 26c, al. 4, de l'ordonnance 3 COVID-19). Les organes de révision externes des assureurs et de l'Institution commune LAMal vérifient ces communications une

³⁵ En vertu de l'art. 36 LAMal, les médecins sont admis s'ils sont titulaires du diplôme fédéral et d'une formation postgrade reconnue par le Conseil fédéral. Les dentistes ne sont assimilés aux médecins que pour les prestations prévues à l'art. 31 LAMal (soins dentaires) ; ils ne peuvent pas effectuer d'analyses pour le SARS-CoV-2 ni fournir les prestations associées à la charge de la Confédération.

³⁶ Pour toute question et tout renseignement complémentaire, s'adresser à zsr-b2b@sasis.ch

fois par année. Ils vérifient également que les assureurs et l'Institution commune disposent de contrôles appropriés pour vérifier que les prestataires ont facturé leurs prestations conformément aux prescriptions et en rendent compte à l'OFSP dans un rapport (art. 26b, al. 4, de l'ordonnance 3 COVID-19).

L'OFSP peut exiger des assureurs et de l'Institution commune LAMal des informations complémentaires sur les montants remboursés par fournisseur de prestations au sens de l'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19, cela afin de contrôler si les fournisseurs de prestations se sont conformés à leurs obligations, notamment l'obligation de déclarer définie à l'art. 12 LEp.

7 Entrée en vigueur

La présente fiche d'information remplace la fiche d'information « Nouvelle maladie COVID-19 (coronavirus) : réglementation de la prise en charge de l'analyse diagnostique pour le SARS-CoV-2 et des prestations associées » du 11 octobre 2021 et entre en vigueur le 16 novembre 2021.

Annexe 1

Les fournisseurs de prestations qui remplissent certaines conditions peuvent soumettre leur facture au canton. La procédure de prise en charge des coûts des analyses lorsque le débiteur de la rémunération des prestations est le canton est régie par les art. 26a, al. 2 à 4, et 26c de l'ordonnance 3 COVID-19.

La présente annexe informe les cantons des principaux éléments dont ils doivent tenir compte lors du contrôle des coûts des tests facturés et lors de l'établissement du décompte pour la Confédération.

Contrôle des factures par les cantons

Selon l'art. 26c, al. 3, de l'ordonnance 3 COVID-19, les cantons contrôlent les factures et vérifient si les prestations au sens de l'annexe 6 sont correctement facturées par des fournisseurs de prestations qui remplissent les conditions définies à l'annexe 6.

Les contrôles définis ci-dessous sont des contrôles minimaux. **Les contrôles énumérés sous les points 1 à 4 doivent être effectués pour toutes les factures. Les contrôles prévus sous les points 5 à 9 sont des contrôles supplémentaires pour les cas décrits.**

Le contrôle des factures par les cantons porte sur les points suivants :

1. habilitation du fournisseur de prestations à facturer ses prestations (cf. annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19),
2. respect du montant des forfaits (montants maximaux fixés dans l'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19). Les tarifs varient selon les circonstances du test,
3. facturation de la même analyse au maximum une fois par jour et par personne ; **ce contrôle doit être seulement effectué pour les fournisseurs qui disposent d'un numéro RCC et avant tout dans le cadre des dépistages axés sur les symptômes et le nombre de cas facturés selon le tarif régulier (annexe 6, ch. 1, de l'ordonnance 3 COVID-19),**
4. absence de positions tarifaires autres que celles relatives aux forfaits prévus (annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19).

5. Pour le décompte des coûts relatifs aux **dépistages ciblés et répétitifs (annexe 6, ch. 2, de l'ordonnance 3 COVID-19) facturés selon le tarif réduit au canton**, le contrôle porte sur les points suivants :
- a) s'agissant des tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel, le prix maximal de 34 francs (jusqu'au 30 juin 2021), ou 28 francs (à partir du 1^{er} juillet 2021) par personne testée est respecté et des coûts ne sont pas facturés pour le prélèvement de l'échantillon,
 - b) s'agissant d'analyses poolées par biologie moléculaire, le montant maximal de 18,50 francs (jusqu'au 30 juin 2021) ou 16,50 francs (à partir du 1^{er} juillet 2021) par personne testée est respecté pour le prélèvement de l'échantillon. Toutefois, si le prélèvement d'échantillon pour les analyses peut être effectué par la personne testée elle-même (p. ex. test salivaire), ce montant ne peut pas être facturé, même pour les enfants,
 - c) les coûts d'une analyse poolée par biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 ne dépassent pas le montant maximal de 82 francs et le supplément d'un maximum de 8 francs par personne supplémentaire (taille maximale du pool 25 personnes) n'est facturé qu'à partir du cinquième membre du pool,
 - d) le pooling centralisé n'est facturé qu'au niveau de l'école obligatoire et du niveau secondaire II (dans les cas prévus à l'annexe 6, ch. 2.2.1, let. a, de l'ordonnance 3 COVID-19) et, à partir du 1^{er} juin 2021, dans les camps (dans les cas visés au ch. 2.2.1, let. d, de l'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19) et au maximum à 18,50 francs par création de pool,
 - e) les coûts de 24 francs pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel d'une analyse poolée par biologie moléculaire sont facturés uniquement par des laboratoires. De plus, contrôle que le laboratoire agit sur mandat de tiers (prélèvement et analyse sont effectués par des fournisseurs différents),
 - f) les coûts pour l'établissement d'un certificat n'ont pas été facturés avant le 11 octobre 2021 et ne dépassent pas 2,50 francs par personne.

6. Pour la prise en charge des coûts des analyses pour le SARS-CoV-2 pour les **dépistages ciblés et répétitifs (annexe 6, ch. 3.1.1, let. a et 3.2.1, let. a, de l'ordonnance 3 COVID-19) facturés selon le tarif de base** au canton, le contrôle porte sur les points suivants :
- a) absence de facturation pour le prélèvement d'échantillons (tests rapides avec application par un professionnel et analyses poolées par biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2),
 - b) respect par le fournisseur de prestations du prix maximal de 8 francs (jusqu'au 30 juin 2021) ou 6,50 francs (à partir du 1^{er} juillet 2021) et, à partir du 16 novembre 2021, 6 francs par test rapide SARS-CoV-2 avec application par un professionnel,
 - c) plausibilité du nombre de tests rapides facturés (surtout pour les établissements de santé : nombre de collaborateurs, de visiteurs et de résidents ainsi qu'effectif total),
 - d) l'analyse poolée par biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 n'est effectuée pas plus de 1 fois par semaine par habitant et/ou collaborateur de l'institut concerné. De plus, contrôle que la taille du pool facturé soit plausible (le nombre des membres de l'analyse poolée par biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 ne doit pas être supérieur au nombre total de pensionnaires et collaborateurs). À cet égard, il convient de tenir compte du fait que les visiteurs des hôpitaux, des établissements médico-sociaux et des autres institutions médico-sociales qui admettent des personnes en vue de traitements ou de soins, de mesures de réadaptation ou de réadaptation socioprofessionnelle ou d'occupation peuvent également se faire tester,
 - e) les coûts d'une analyse poolée par biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 ne dépassent pas le montant maximal de 82 francs et que le supplément d'un maximum de 8 francs par personne supplémentaire (taille maximale du pool 25 personnes) n'est facturé qu'à partir du cinquième membre du pool,
 - f) les coûts de 24 francs pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel d'une analyse poolée par biologie moléculaire sont facturés uniquement par des laboratoires et, par ailleurs, que le laboratoire agit sur mandat de tiers (prélèvement et analyse effectués par des fournisseurs différents),
 - g) les coûts pour l'établissement d'un certificat n'ont pas été facturés avant le 11 octobre 2021 et ne dépassent pas 2,50 francs par personne.

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, unité de direction Assurance maladie et accidents, eamgk-al-sekretariat@bag.admin.ch, www.ofsp.admin.ch

7. Pour la prise en charge des coûts relatifs aux **dépistages ciblés et répétitifs « Entreprises » (y. c. tests pour éviter une quarantaine) facturés selon le tarif de base (annexe 6, ch. 3.1.1, let. b et c et 3.2.1, let. b et c, de l'ordonnance 3 COVID-19)**, les points suivants sont à contrôler :
- a. le canton (**selon le concept du service cantonal compétent**) contrôle :
 - que les entreprises concernées se sont annoncées en vue d'effectuer ces tests,
 - que le nombre annoncé de collaborateurs ou le nombre de personnes à tester est plausible,
 - que la fréquence prévue des tests a été respectée,
 - que le nombre de tests facturés est plausible par rapport au nombre de collaborateurs annoncés.
 - b. les fournisseurs de prestation n'ont pas facturé le prélèvement d'échantillons (tests rapides avec application par un professionnel et analyses poolées par biologie moléculaire),
 - c. les fournisseurs de prestations ont facturé le prix maximal de 8 francs (jusqu'au 30 juin 2021), 6,50 francs (à partir du 1^{er} juillet 2021) et, à partir du 16 novembre 2021, 6 francs par test rapide SARS-CoV-2 avec application par un professionnel,
 - d. les coûts d'une analyse poolée par biologie moléculaire ne dépassent pas le montant maximal de 82 francs et le supplément d'un maximum de 8 francs par personne supplémentaire (taille maximale du pool 25 personnes) n'est facturé qu'à partir du cinquième membre du pool,
 - e. le pooling centralisé dans les entreprises est facturé au maximum à 18,50 francs par création de pool,
 - f. les coûts de 24 francs pour le traitement du mandat, les frais généraux et le matériel d'une analyse poolée par biologie moléculaire sont facturés uniquement par des laboratoires et, par ailleurs, le mandat de tiers (prélèvement et analyse effectués par des fournisseurs différents) est plausible,
 - g. les coûts pour l'établissement d'un certificat n'ont pas été facturés avant le 11 octobre 2021 et ne dépassent pas 2,50 francs par personne.
8. Les coûts des tests effectués pour participer à des **manifestations à accès restreint**³⁷ **facturés selon le tarif de base (annexe 6, ch. 3.1.1, let. d, de l'ordonnance 3 COVID-19)** ne sont plus pris en charge par la Confédération depuis le 1^{er} octobre 2021.

Les coûts relatifs aux dépistages ciblés et répétitifs dans les entreprises (y. c. les tests pour éviter une quarantaine), clubs et manifestations sont facturés uniquement au canton.

9. Pour la prise en charge des coûts relatifs aux **dépistages axés sur les symptômes et le nombre de cas (annexe 6, ch. 1, de l'ordonnance 3 COVID-19) facturés selon le tarif régulier** au canton par des fournisseurs de prestations qui ne disposent pas d'un numéro RCC, le canton doit contrôler que les montants maximaux fixés dans l'annexe 6 de l'ordonnance COVID-19 sont respectés. Si la personne à tester prélève elle-même l'échantillon (p. ex. test salivaire) pour le test, le prélèvement ne peut pas être facturé. Dans ce cas, seules la surveillance de la personne à tester et l'attribution de l'échantillon à la personne peuvent être facturées à hauteur d'un montant maximal de 15 francs (position tarifaire 01.01.1010).

Si une facture adressée au canton est établie par un fournisseur de prestations qui dispose d'un numéro RCC, cette facture doit être détaillée et contenir les mêmes indications que lorsque le débiteur est l'assureur. Outre le contrôle du respect du tarif (tarif régulier, montant maximal), le canton doit plausibiliser le fait que le fournisseur en question ne facture pas de manière détournée des dépistages ciblés et répétitifs (voir points 5 à 8).

³⁷ Selon l'art. 15 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière du 23.6.2021 ou selon l'art. 6b^{quater} de l'ordonnance COVID-19 situation particulière du 19.6.2020 tel que modifié le 26.5.2021



Si les conditions légales pour la facturation ne sont pas remplies, la facture est retournée au fournisseur de prestations et son montant n'est pas acquitté. La charge de la preuve incombe au fournisseur de prestations. Celui-ci doit alors rectifier sa facture et la présenter à nouveau.

En vertu de l'art. 26c, al. 6, de l'ordonnance 3 COVID-19, le canton peut exiger du fournisseur de prestations la restitution du montant déjà remboursé si la prestation a été facturée indûment. Après paiement de la prestation par la Confédération, un éventuel droit au remboursement échoit à cette dernière. Les cantons communiquent à la Confédération les données nécessaires pour faire valoir le droit au remboursement. Celles-ci ne doivent pas contenir de données sensibles. Les cantons sont tenus de respecter les dispositions en matière de protection des données.

Établissement des décomptes trimestriels et des factures destinés à l'OFSP

Les cantons envoient à l'OFSP d'ici au 10 janvier, au 10 avril, au 10 juillet et au 10 octobre le décompte du trimestre écoulé (formulaire de saisie EF TK-COVID-19) indiquant le nombre d'analyses effectuées³⁸ et le montant acquitté à ce titre³⁹.

Le **formulaire de saisie** doit être adressé à l'OFSP au format xlsx ainsi que sous la forme d'un fichier PDF signé **non crypté** à l'adresse : gever@bag.admin.ch.

La facture doit être envoyée par voie électronique à l'adresse : PDF-Rechnung@efv.admin.ch.

Adresse de facturation (veuillez impérativement indiquer le numéro REF mentionné ci-après)

Office fédéral de la santé publique OFSP
c/o Centre de services en matière de finances du DFF
REF-1014-80102
CH-3003, Berne

³⁸ Remboursées aux fournisseurs de prestations visés à l'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19

³⁹ Cf. art. 26c, al. 4, de l'ordonnance 3 COVID-19.

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, unité de direction Assurance maladie et accidents, eamgk-al-sekretariat@bag.admin.ch,
www.ofsp.admin.ch